

# RAPPORT 2017

## OBSERVATOIRE DES CONCENTRATIONS

*(Données au 31 décembre 2015)*

## SOMMAIRE

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1. Cadre juridique, recueil des données et méthodologie.....	3
i. Rappel des textes .....	3
ii. Le recueil des informations .....	3
iii. Méthodologie.....	4
2. Objectifs de l'observatoire et intérêt de suivre les concentrations.....	4
i. Objectifs de l'observatoire des concentrations.....	4
ii. Intérêt de mesurer et de suivre le degré de concentration .....	5
<b>II. LA CONCENTRATION DE L'ECONOMIE POLYNESIENNE.....</b>	<b>7</b>
1. L'analyse générale.....	7
i. Le poids des grandes entreprises dans l'économie polynésienne .....	7
ii. L'importance des secteurs à opérateur unique .....	10
2. L'analyse sectorielle : Panorama sur certains secteurs de l'économie polynésienne... 11	
a) Le secteur de l'hébergement de tourisme.....	11
i. L'hébergement dans sa totalité.....	11
ii. Le secteur de l'hôtellerie .....	14
b) Les secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) .....	17
i. Le secteur du bâtiment .....	17
ii. Le secteur des travaux publics.....	18
c) Le secteur de la distribution non spécialisée à dominante alimentaire .....	19
i. L'évolution globale du secteur .....	19
ii. L'apparition d'une dichotomie .....	20
d) Le secteur des industries agroalimentaires .....	22
i. Approche globale .....	22
ii. Approche sectorielle .....	24
e) Le secteur du commerce de gros de combustibles .....	25
f) Le secteur du commerce de voitures et de véhicules automobiles légers .....	26
g) Le secteur bancaire .....	27
TABLEAU DE SYNTHÈSE.....	31
ANNEXE METHODOLOGIQUE.....	33

# **I. INTRODUCTION**

L'observatoire des concentrations a été institué par le code de la concurrence, entré en vigueur le 1er février 2016. Cette mission originale confiée à l'Autorité polynésienne de la concurrence permet de présenter une photographie de la concentration de l'économie polynésienne pour l'année de référence et, à l'avenir, montrera son évolution sur une période de moyen ou long terme. Le rapport de l'observatoire des concentrations est un document à la fois d'information et de veille.

Plusieurs dispositions issues de ce code et du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence en définissent le cadre.

## **1. CADRE JURIDIQUE, RECUEIL DES DONNEES ET METHODOLOGIE**

### **i. Rappel des textes**

L'article LP 630-1 du code de la concurrence indique dans son point II que « l'Autorité met en place un observatoire des concentrations qui recueille les documents devant lui être obligatoirement notifiés par les entreprises. Les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires total hors taxes supérieur à 500 millions de francs CFP ou à 200 millions de francs CFP dans le commerce de détail à dominante alimentaire sont tenues de déclarer auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence, avant le 30 juin de chaque année, leur capital social et sa répartition ainsi que les participations qu'elles détiennent au sein d'autres entreprises. L'absence de déclaration et les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses sont sanctionnées conformément aux dispositions du IV de l'article LP 641-2 ».

Les articles A 620-2 du code de la concurrence et 162-01 du règlement intérieur de l'Autorité précisent les modalités de déclaration. L'annexe n° 5 du règlement intérieur, publiée au Journal officiel de la Polynésie française, téléchargeable sur le site internet de l'Autorité<sup>1</sup> et communicable sur demande à l'Autorité, comprend la liste des éléments à transmettre, nécessaires à l'analyse.

Les entreprises concernées communiquent ainsi la dénomination sociale, le numéro Tahiti, le chiffre d'affaires total hors taxes, le capital social, l'enseigne (le cas échéant), l'activité principale et, le cas échéant, la ou les activités secondaires selon les codes NAF ainsi que la composition du capital et les participations détenues dans d'autres sociétés.

Ces déclarations sont complétées des bilans et comptes de résultat ainsi que des statuts de l'entreprise.

### **ii. Le recueil des informations**

L'article LP 630-1 du code de la concurrence distingue les entreprises réalisant un chiffre d'affaires (CA) supérieur à 500 millions F CFP (groupe A) et les commerces à dominante alimentaire réalisant un CA supérieur à 200 millions F CFP (groupe B) ; les modalités de déclaration sont identiques pour les deux groupes.

---

<sup>1</sup> [http://www.autorite-concurrence.pf/wp/content/uploads/2016/10/Annexe\\_5\\_RObservatoire\\_des\\_concentrations.pdf](http://www.autorite-concurrence.pf/wp/content/uploads/2016/10/Annexe_5_RObservatoire_des_concentrations.pdf)

Au total, sur la base des chiffres d'affaires déclarés pour l'exercice 2015, 226 sociétés du groupe A et 66 du groupe B paraissaient remplir les conditions de déclaration obligatoire. Après prise en compte des évènements intervenus (cessation d'activité, rachats...), le nombre d'entreprises auxquelles incombait l'obligation de déclaration était de 291 (225 du groupe A et 66 du groupe B<sup>2</sup>).

Le ratio de déclaration est en hausse par rapport à l'année dernière. Il atteint 95,9 % (contre 93,8 % en 2016). Compte tenu des seuils distincts et de la répartition des effectifs, il ressort un taux de 96,9 % de réponse pour le groupe A (soit 219 notifications) et de 92,4 % de réponse pour le groupe B (soit 61 notifications).

### ***iii. Méthodologie***

L'analyse de la concentration d'un secteur permet d'identifier sa structure. La concentration se mesure traditionnellement par le nombre d'entreprises et la distribution de leurs tailles. Elle permet de connaître la part de la production détenue par les entreprises présentes dans le secteur. Les indicateurs utilisés permettent d'objectiver et de rendre compte de la concentration d'un secteur donné.

Les parts de marché dans un secteur<sup>3</sup> permettant d'évaluer le degré de concentration sont ici analysées en termes de chiffres d'affaires (CA) réalisés. Elles peuvent également, selon les secteurs, être appréciées en valeur suivant un autre agrégat financier, en volume ou selon d'autres critères quantitatifs.

Dans le présent rapport, l'Autorité a ainsi étudié le secteur bancaire au travers de l'évolution sur plusieurs années du produit net bancaire (PNB). Elle a analysé certains secteurs, de manière complémentaire, en retenant les surfaces de vente en m<sup>2</sup> dans la distribution, le nombre de véhicules immatriculés dans le commerce de véhicules neufs, ou encore les capacités d'accueil dans le secteur de l'hôtellerie.

La méthodologie de délimitation des secteurs d'activité, la définition des notions utilisées dans le présent rapport ainsi que les indices retenus pour l'analyse sont présentés dans le détail en annexe.

## **2. OBJECTIFS DE L'OBSERVATOIRE ET INTERET DE SUIVRE LES CONCENTRATIONS**

### ***i. Objectifs de l'observatoire des concentrations***

L'observatoire des concentrations est tout autant un outil pour l'Autorité permettant d'orienter son action qu'un éclairage pour la collectivité de Polynésie française au service du développement d'une concurrence effective.

L'observatoire des concentrations peut ainsi se voir attribuer plusieurs objectifs :

---

<sup>2</sup> Les commerces de détail qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de F CFP sont comptabilisés dans le groupe A.

<sup>3</sup> L'expression « part de marché », dans son sens communément admis, qui sera utilisée dans ce rapport représente ici la part détenue dans un secteur économique et non sur un marché pertinent au sens du droit de la concurrence. L'observatoire des concentrations n'a pas pour objet de définir les marchés pertinents.

- Il permet aux décideurs publics de bénéficier d'une photographie de l'économie polynésienne présentant la structure de certains secteurs et d'orienter éventuellement les politiques publiques, notamment la politique de concurrence<sup>4</sup>.
- L'observatoire permet d'acquérir une meilleure connaissance des groupes d'entreprises et de vérifier que des opérations de concentration au sens des articles LP 310-1 et suivants du code de la concurrence ont bien fait l'objet d'une notification.
- Il permet également à l'Autorité de disposer d'un outil de vigilance en matière de pratiques anticoncurrentielles, le degré de concentration des secteurs étant plus ou moins favorable à l'apparition d'abus de position dominante ou de pratiques concertées sur des marchés<sup>5</sup>.

L'observation de la concentration des secteurs économiques peut éclairer la mise en œuvre des autres missions de l'Autorité, mais n'appartient pas au même registre. La détection des pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des concentrations et des surfaces commerciales s'analysent par marchés et non par secteurs. Aucune conséquence immédiate et directe ne pourra donc être tirée de la concentration des secteurs économiques, telle qu'elle apparaîtra dans le présent rapport, sur les marchés définis par l'Autorité dans le cadre de ses autres missions.

## **ii. Intérêt de mesurer et de suivre le degré de concentration**

L'intérêt de mesurer et de suivre le niveau de concentration par secteur de l'économie polynésienne résulte de plusieurs constats.

Une corrélation est communément mise en évidence entre petites économies et haut niveau de concentration économique. Même dans sa définition la plus restrictive, l'économie polynésienne ne peut échapper à la classification de petite économie insulaire. Les critères retenus usuellement portent sur l'exiguïté du territoire (inférieur à 30 000 km<sup>2</sup> de terres émergées), la taille réduite de la population (inférieure à 1 million d'habitants) et l'éloignement par rapport aux grands ensembles industriels mondiaux<sup>6</sup>. La Polynésie française remplit ainsi toutes les caractéristiques de la petite économie insulaire soumise à d'importantes contraintes et contingences sur ses activités et structures économiques. Ce constat est amplifié par la géographie même de la Polynésie française.

Selon l'étude menée en 2012 par E. Combe et C. Monnier dans la revue française d'économie<sup>7</sup>, dans 48 cas de cartel sanctionnés, la part cumulée de marché détenue par les entreprises impliquées était en moyenne de 80 %. La détention d'une part de marché cumulée substantielle

<sup>4</sup> Dans le cadre des travaux préparatoires à l'adoption du code de la concurrence, le ministère de l'économie évoquait ainsi l'idée de disposer d'un instrument ayant pour vocation d'aider le législateur à calibrer les seuils d'inclusion des opérations soumises à la supervision de l'Autorité polynésienne de la concurrence, tant au titre des concentrations qu'au titre du contrôle de l'ouverture des surfaces commerciales : « Pour l'instant, on a une souffrance de données économiques et justement, cet observatoire des concentrations va nous permettre, en étant destinataire de ces données, d'avoir une analyse économétrique et d'adapter dans le futur la réglementation que l'on est en train de faire » (déclaration du ministère de l'Economie, Commission de l'économie de l'assemblée de Polynésie française, 10 juin 2014).

<sup>5</sup> Même si dans l'exercice de sa mission de constat de pratiques anticoncurrentielles, les marchés pertinents doivent être précisément définis.

<sup>6</sup> Référence citée fréquemment pour ces critères : Crusol J., Hein P., Vellas F., *L'enjeu des petites économies insulaires*, Economica, 1988, Paris.

<sup>7</sup> « Les cartels en Europe, une analyse empirique », E. Combe et C. Monnier, *Revue française d'économie*, 2012, vol. XXVII.

apparaît donc comme un critère commun aux ententes sanctionnées sans pour autant constituer une condition de caractérisation systématique.

Il convient pourtant de rappeler que, s'il existe un lien entre comportement collusif et forte concentration, la forte concentration peut être la conséquence de l'existence d'un accord collusif et qu'il ne peut être conclu à la présence d'un risque majeur de collusion du simple fait de l'existence d'un haut niveau de concentration ; il est en réalité un facteur parmi d'autres qui, cumulés, génèrent un risque élevé d'abus de pouvoir de marché<sup>8</sup>. L'étude des autres caractéristiques d'un cartel par E. Combe et C. Monnier a permis de repérer des éléments caractéristiques utiles pour définir des indicateurs complémentaires : la stabilité des parts de marché dans le temps et l'existence de barrière à l'entrée sur le marché.

Pour apprécier la compétitivité d'un secteur, les indices de concentration sont donc pertinents<sup>9</sup>, mais l'évolution des parts des leaders du secteur dans le temps permet également, concomitamment à la dynamique d'entrées et de sorties des entreprises sur le secteur, de constituer un indicateur de risque<sup>10</sup>. Si l'évolution des parts de marché des leaders est instable, alors le risque collusif est faible. Il en est particulièrement ainsi quand les leaders changent d'une période à l'autre. A l'inverse, si les parts de marché sont stables, le risque est élevé.

Fluidité et stabilité du marché sont donc des notions connexes devant être prises en compte dans une analyse de la concentration économique.

Au regard de ces éléments, à compter de cette édition du rapport de l'observatoire des concentrations, l'Autorité complète ses outils d'analyse en utilisant une mesure de mobilité, à savoir l'indice de Pashig calculé sur les premières entreprises de chaque secteur. L'Autorité a également mesuré cette année les variations de rang sous forme matricielle.

---

<sup>8</sup> Les comportements collusifs portent lourdement préjudice à l'économie (présences de rentes, faible incitation au changement et à l'adaptation aux besoins de la clientèle), particulièrement lorsqu'ils durent dans le temps. Selon E. Combe et C. Monnier, le surcoût mesuré pour les cas étudiés de collusions confirmées correspondait à une majoration d'environ 20% du prix final par rapport à une situation concurrentielle. Plus la part de marché cumulée des entreprises impliquées est élevée, plus le pouvoir d'influer les prix par les entreprises impliquées est élevée.

<sup>9</sup> « Concentration Indices and Market Power: Two Views », M.-P. Donsimoni, P. Geroski & A. Jacquemin, *The Journal of Industrial Economics*, 1984, Vol. 32, n° 4.

<sup>10</sup> « *Testing for market share stability and cartels* », A. Ciarreta, Instituto Valenciano de Investigaciones 2002, *Economicas*, S.A. (Ivie), Working Papers. Série AD.

## II. LA CONCENTRATION DE L'ECONOMIE POLYNESIENNE

### 1. L'ANALYSE GENERALE

#### *i. Le poids des grandes entreprises dans l'économie polynésienne*

La Polynésie française comptait 24 589 entreprises<sup>11</sup> actives à la fin de l'année 2015, ce nombre étant en hausse de 3,8 % sur un an, avec un solde d'environ +1000 entreprises à la fin de l'année 2015. Ces entreprises avaient réalisé un chiffre d'affaires (CA) cumulé de 810,6 milliards de francs CFP<sup>12</sup> en 2015 contre 791,2 milliards de francs CFP<sup>13</sup> l'année antérieure (+2,4 %).

Cette hausse de l'activité n'a pas profité uniformément à toutes les entreprises. Globalement, la part des entreprises déclarantes de plus de 500 millions de F CFP de chiffre d'affaires s'est inscrite en recul de 5,1 points à 67,3 % du total du CA réalisé en Polynésie française en 2015.

Entre 2014 et 2015, après correction<sup>14</sup>, la part des 50 plus grandes entreprises du pays est passée de 44,5 % à 42,9 % du chiffre d'affaires total réalisé en Polynésie française et la part des 100 plus importantes entreprises est passée de 55,7 % à 53,7 %.

#### **CA cumulé des entreprises déclarantes à l'observatoire (en MF CFP)**

En MF	[1er - 20é]	[1er - 50é]	[1er -100é]	TOTAL Observatoire (CA > 500 MF)	TOTAL Polynésie française
<b>2014</b>	252 493	351 863	440 518	575 770	791 211
<i>Part (%)</i>	<i>31,9%</i>	<i>44,5%</i>	<i>55,7%</i>	<i>72,8%</i>	<i>100,0%</i>
<b>2015</b>	248 595	348 049	435 092	548 711	810 596
<i>Part (%)</i>	<i>30,7%</i>	<i>42,9%</i>	<i>53,7%</i>	<i>67,3%</i>	<i>100,0%</i>

Les données disponibles ci-dessus indiquent que les 50 premières entreprises du pays ont vu leur chiffre d'affaires légèrement baisser (-3,8 milliards de francs CFP sur un an), alors qu'il a plus faiblement reculé pour les 50 suivantes (-1,6 milliard de francs CFP) ayant déclaré plus de 500 millions de F CFP de chiffre d'affaires.

<sup>11</sup> Source Institut de la Statistique de Polynésie française (ISPF).

<sup>12</sup> ISPF.

<sup>13</sup> ISPF.

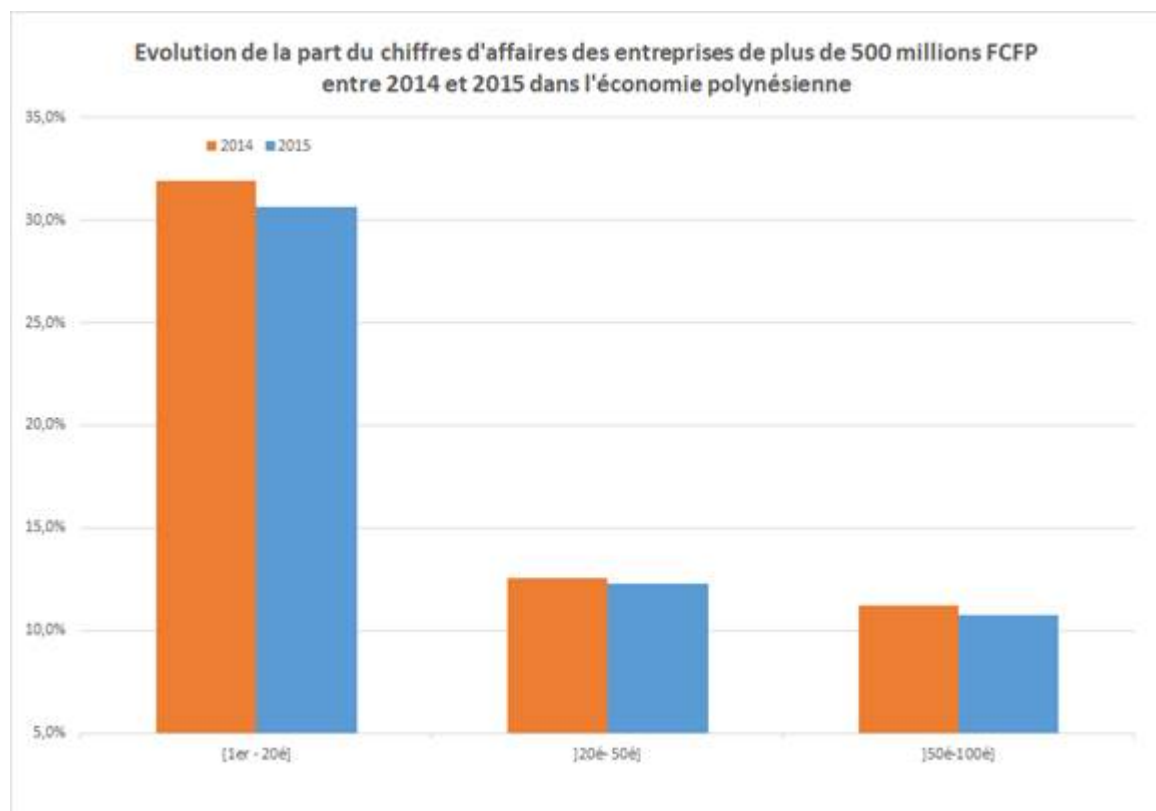
<sup>14</sup> Le chiffre d'affaires n'est pas l'agrégat financier utilisé par les compagnies d'assurance et les établissements bancaires. Les assureurs ont été exclus de l'analyse parce que les données disponibles sont trop partielles compte tenu notamment du statut des entreprises présentes en Polynésie française. Pour les banques, le produit net bancaire (PNB) a été pris en compte, dès lors que l'obligation de publication de leur PNB au BALO permet l'accès aux données utiles pour l'analyse du secteur.

**Chiffre d'affaires par classe de rang des entreprises déclarantes à l'observatoire**  
**(en MF CFP)**

	[1er - 20é]	[21 - 50é]	[51 -100é]	TOTAL Observatoire (CA > 500 MF)	TOTAL Polynésie française
2014	252 493	99 370	88 655	575 770	791 211
Part (%)	31,9%	12,6%	11,2%	72,8%	100,0%
2015	248 595	99 454	87 043	545 508	810 596
Part (%)	30,7%	12,3%	10,7%	67,3%	100,0%

Cette situation est largement due à la sortie de l'observatoire de 53 entreprises<sup>15</sup> que n'ont pas compensé les entrées (16 entreprises nouvelles ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur au seuil de 500 millions de F CFP).

La concentration de l'économie polynésienne semble de ce fait avoir reculé, ainsi que le montre le graphique suivant :



Cependant, le mode de collecte des données repose sur la déclaration des entreprises qui y sont soumises en raison de la réalisation d'un CA au-dessus des seuils légaux. Cette information gagnerait en fiabilité en étant rapprochée des informations détenues par d'autres administrations. Dès lors, l'interprétation de baisses intra classe, dans la mesure où elles restent inférieures à 1,5 point (-1,2 point sur un an pour la tranche des 20 plus grandes entreprises, - 0,3% sur la tranche des 30 suivantes, - 0,5 point sur la tranche allant de la 51<sup>ème</sup> à la 100<sup>ème</sup>),

<sup>15</sup> Entreprises qui n'ont pas réalisé plus de 500 MF CFP de CA en 2015.

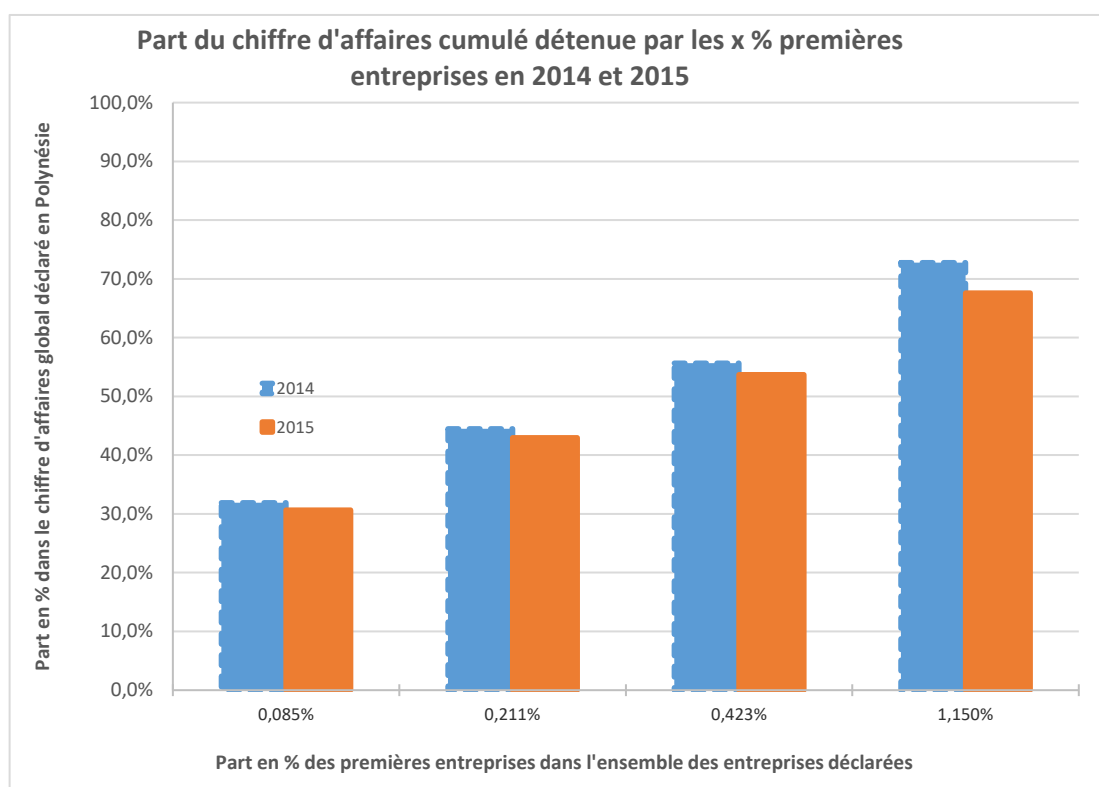


doit être prudente : ces variations sont en effet trop faibles pour traduire en l'état un changement réel de la concentration du chiffre d'affaires des entreprises enregistrées en Polynésie française.

Pour autant, il est déjà possible de mesurer la concentration de l'économie et d'avoir une vision sur la mobilité globale des entreprises.

Les 0,3 % plus grandes entreprises représentaient environ 49 % du chiffre d'affaires en 2015 contre 51 % en 2014 (cf. graphe ci-dessous).

Dans l'ensemble, les entreprises déclarantes de plus de 500 MF CFP de chiffre d'affaires en 2014, qui représentaient 1,1 % des entreprises en activité en Polynésie française, pesaient 72,8 % du chiffre d'affaires total déclaré dans le pays. En 2015, les entreprises déclarantes de plus de 500 MF CFP de chiffre d'affaires (1 % des entreprises en activité au 31 décembre 2015) représentaient 67,3 % de l'activité globale déclarée.



Ces chiffres confirment l'existence d'une forte concentration de l'activité en Polynésie française conformément à ce que les études concernant les petites économies laissaient présager.

Pour autant, l'existence d'une dynamique concurrentielle soutenue aurait pour effet d'amoinrir le pouvoir de marché détenu par ces entreprises concentrant l'activité. L'existence d'une telle dynamique doit ainsi être examinée.

Il est prématuré sur une durée aussi courte (1 an) d'étudier la mobilité des entreprises au sein d'un secteur économique, car il existe une forte inertie dans le classement de celles-ci. Il est en effet peu probable qu'une entreprise réalisant en année N un chiffre d'affaires de 5 milliards ou plus voie son CA devenir inférieur à 500 millions de F CFP en N+1 et disparaisse ainsi des entreprises soumises à déclaration, particulièrement dans les secteurs économiques ayant atteint la maturité ou n'ayant pas connu de rupture technologique majeure. Cette position n'est probablement contestable que sur un horizon de moyen ou long terme. Cependant, l'examen de la mobilité est nécessaire pour mesurer la réalité de la contestation des acteurs principaux par leurs challengers.

Le tableau ci-après est donc présenté cette année à titre illustratif. Il présente l'évolution des 100 plus grandes entreprises dans le classement annuel des chiffres d'affaires déclarés, ainsi que, à titre de comparaison, la ventilation en cas d'absence de mobilité.

Mobilité des 100 plus grosses entreprises entre 2014 et 2015  
(tous secteurs confondus)

	[1er - 20€]	]20€- 50€]	]50€-100€]	Sortants	TOTAL 2014
[1 - 20]	19	1	-	-	20
]20- 50]	1	25	1	3	30
]50-100]	-	3	39	8	50
Nouveaux	-	1	10	-	11
TOTAL 2015	20	30	50	11	

Source : Observatoire, nov.2017

Hypothèse d'absence de mobilité

	[1er - 20€]	]20€- 50€]	]50€-100€]	Sortants	TOTAL 2014
[1 - 20]	20	-	-	-	20
]20- 50]	-	30	-	-	30
]50-100]	-	-	50	-	50
Nouveaux	-	-	-	-	-
TOTAL 2015	20	30	50	-	

Source : Observatoire, nov.2017

Un indice de stabilité peut être calculé à partir de cette matrice en mettant en rapport l'effectif de classe en N et N+1 : 19 entreprises sur 20 de la première classe sont restées inchangées et 25 entreprises sur 30 de la seconde classe également. Il est possible de calculer un indice de stabilité de 0,825<sup>16</sup>. L'indice varie entre 0 et 1, une valeur proche de 0 témoignerait d'une grande mobilité parmi les 50 premières entreprises et une valeur proche de 1, révélerait *a contrario* une stabilité importante.

## ii. L'importance des secteurs à opérateur unique

Le constat en Polynésie française d'une forte concentration de l'activité et d'une faible mobilité s'explique par le nombre de secteurs économiques en situation de monopole (existence d'un opérateur unique) ou de quasi-monopole (1 opérateur détient plus de 90 % de part de marché du secteur).

La situation de monopole peut être de droit ou de fait. Au titre des monopoles de droit, on peut citer le service universel de la poste (5310Z Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel), prévu par le code des postes et des télécommunications, ou encore les activités de jeux et de hasard (9200Z).

Au titre des monopoles de fait, les activités de transport d'électricité (3512Z), de fabrication de gaz industriels (2011Z), de fabrication de bière (1105Z) ou de fabrication d'enrobés (2014Z Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base) peuvent être citées.

Les entreprises en situation d'opérateur quasi-unique sont présentes, par exemple, dans le transport aérien interinsulaire et la gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Selon l'estimation réalisée par l'Autorité, ces secteurs à opérateur unique ou quasi-unique représentent un CA cumulé compris entre 110 et 120 milliards soit près de 15% de la production de biens et service en Polynésie. Il n'est cependant pas possible d'apprécier ce niveau en effectuant une comparaison avec d'autres économies insulaires.

Sur plusieurs de ces secteurs, l'existence de contraintes liées au coût d'investissement, aux barrières quantitatives ou tarifaires ou l'étroitesse du marché réduit les possibilités de contestation de ces situations.

<sup>16</sup>  $((19/20) + (25/30)) / 2 = 0,825$ .

## **2. L'ANALYSE SECTORIELLE : PANORAMA SUR CERTAINS SECTEURS DE L'ECONOMIE POLYNESIENNE**

Ce deuxième rapport de l'observatoire des concentrations de Polynésie française permet ainsi de prolonger l'analyse effectuée en 2016<sup>17</sup> et de dégager les premiers éléments dynamiques de l'évolution du tissu économique polynésien<sup>18</sup>.

L'Autorité a étendu son analyse à de nouveaux secteurs. Plus de 33 % de la production de biens et services en Polynésie française (en termes de CA) ont été analysés. Plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des secteurs économiques ont été calculés et sont présentés dans le tableau de synthèse contre 25 % l'année précédente.

L'Autorité a concentré son examen sur quelques secteurs importants de l'économie polynésienne :

L'hébergement de tourisme : 38,2 milliards de F CFP

La distribution à dominante alimentaire : 92,3 milliards de F CFP

Le bâtiment et les travaux publics : 21,1 milliards de F CFP

L'industrie agroalimentaire : 37,3 milliards de F CFP

Le commerce de gros de combustibles : 43,5 milliards de F CFP

Le commerce de véhicules : 18,8 milliards de F CFP

Le secteur bancaire : 21 milliards de F CFP<sup>19</sup>.

La méthodologie adoptée l'année dernière a été reprise et améliorée (*cf.* annexe).

### **a) LE SECTEUR DE L'HEBERGEMENT DE TOURISME**

#### ***i. L'hébergement dans sa totalité***

L'hébergement<sup>20</sup> constitue la première dépense touristique d'un séjour. Il se partage en tourisme terrestre et tourisme de croisière. Ce dernier regroupe les visiteurs hébergés sur des bateaux de croisière alors que le tourisme terrestre correspond aux touristes qui séjournent exclusivement dans des hébergements terrestres, payants ou non.

Dans le cadre de la présente analyse, seul l'hébergement terrestre payant sera étudié. C'est la principale composante de la dépense touristique ; Elle représente depuis 2001 entre 38 et 44 % de la dépense globale alors que la composante Croisière oscille entre 11 et 15 %.

Le secteur de l'hébergement ainsi défini comprend toutes les entreprises enregistrées sous un code 55 dont l'activité principale est définie suivant l'un des 4 codes NAF suivants :

- 5510Z Hôtels et hébergement similaire : Selon la définition de l'INSEE, utilisée par l'ISPF, il s'agit de la « *mise à disposition d'un lieu d'hébergement (hôtels et hébergement similaire), généralement sur une base journalière ou hebdomadaire, pour un séjour de courte durée. L'offre comprend la fourniture d'un hébergement meublé* »

---

<sup>17</sup> Sur les CA de 2014.

<sup>18</sup> Les évolutions ne concernant que deux années, ne permettent qu'un constat et doivent être prises avec prudence.

<sup>19</sup> Données ISPF, sauf pour le secteur de la distribution à dominante alimentaire qui a été recalculé avec les informations recueillies par l'observatoire des concentrations.

<sup>20</sup> Les données déclarées sont complétées de données globales communiquées par l'ISPF sur une période longue.

*dans des chambres ou des suites. Elle propose obligatoirement un service quotidien des lits et de nettoyage de la chambre* ». Sous cette dénomination, est considérée l'hôtellerie classique de tourisme.

- 5520Z Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée : il s'agit de la « mise à disposition d'un lieu d'hébergement, généralement sur une base journalière ou hebdomadaire, principalement pour un séjour de courte durée comprenant, dans un espace limité, des pièces complètement meublées ou des espaces de vie, de repas et de repos et disposant d'installations pour cuisiner ou de cuisines intégrées »<sup>21</sup>. Les pensions de famille se rapprochent, quant à elles, de la définition de cette catégorie.
- 5530Z Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs.
- 5590Z Autres hébergements<sup>22</sup>.

Dans cet ensemble, qui représente en 2015 un CA cumulé de 38,156 milliards de F CFP, les hôtels et les hébergements similaires (5510Z) détiennent à eux seuls 94,8 %, soit 36,161 milliards de F CFP et les établissements familiaux (5520Z) environ 5,1 %, soit 1,950 milliards de F CFP. Les deux autres codes NAF – 5530Z et 5590Z – représentent une quantité négligeable en valeur (environ 45 MF CFP) et en proportion (0,1 %) du secteur ainsi délimité.

L'analyse doit cependant tenir compte du fait qu'une vingtaine d'établissements d'hébergement familial (ou de petite hôtellerie familiale) sont inscrits au code 5510Z et non 5520Z comme ils le devraient et que subsiste ainsi un écart entre le nombre d'hôtels en activité et le nombre d'entreprises enregistrées sous le code afférent<sup>23</sup>. Néanmoins, les données sont suffisamment significatives pour être analysées et présentées.

La distinction entre les hébergements recouvre ainsi peu ou prou celle prévue par la réglementation locale dans le cadre de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000<sup>24</sup>. Cette dernière distingue, d'une part, dans son titre II les «*hôtels et résidences de tourisme international*», soumis à la redevance de promotion touristique (RPT) et, d'autre part, dans son titre III, la catégorie «*hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale*», non soumise à la RPT.

La répartition du CA global entre 5510Z (qui sera ci-après considéré comme recouvrant l'hôtellerie classique ou internationale) et 5520Z (ci-après considéré comme la petite hôtellerie familiale) est assez stable depuis 10 ans. Entre 2004 et 2015, la part de l'hôtellerie internationale dans le CA global du secteur de l'hébergement a oscillé entre 94,4 et 95,8 %. Dans le même temps, celle de la petite hôtellerie familiale a oscillé entre 4,2 et 5,6 %.

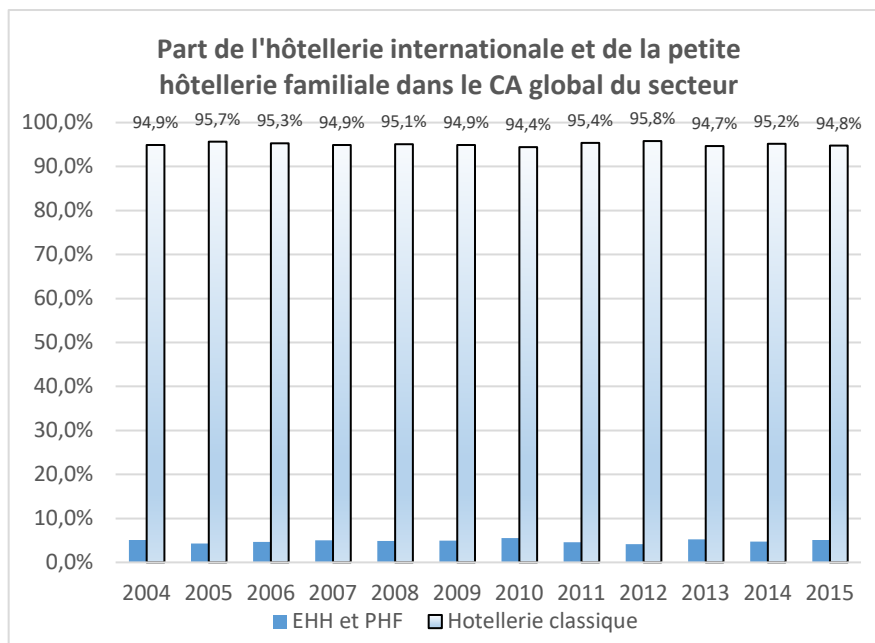
---

<sup>21</sup> La définition est complétée par le fait qu'« il peut s'agir d'appartements situés dans de petits bâtiments indépendants à plusieurs niveaux ou dans des ensembles de bâtiments ou de maisons, cabanes, pavillons ou chalets isolés. Lorsque des services supplémentaires sont proposés, ils sont d'un niveau minimal ».

<sup>22</sup> Mise à disposition de lieux d'hébergement temporaire ou à long terme dans des chambres individuelles ou pour plusieurs personnes, des résidences pour étudiants, des foyers pour travailleurs.

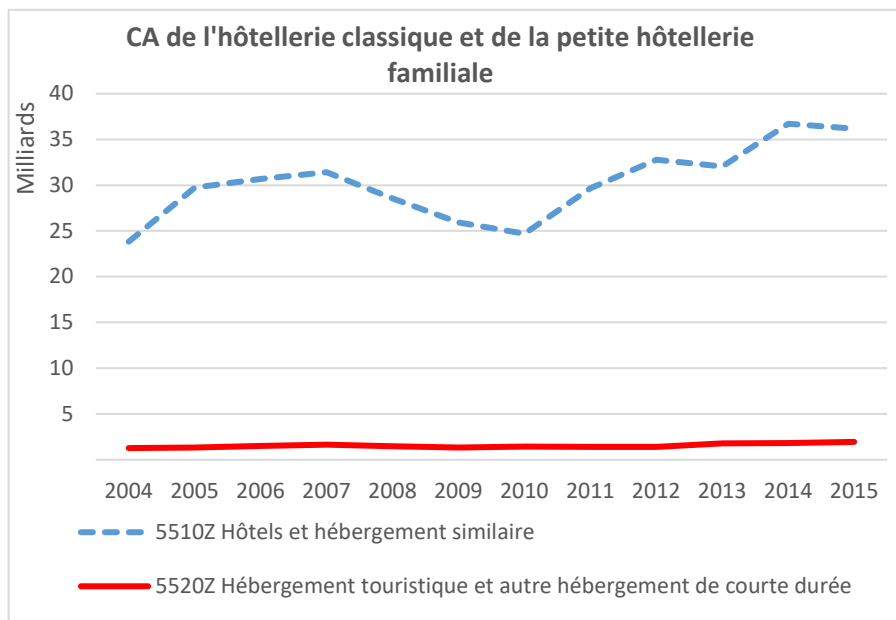
<sup>23</sup> Si 45 hôtels sont recensés fin 2015, 65 entreprises sont enregistrées sous le code 5510Z, certaines de ces entreprises pouvant gérer plusieurs hôtels.

<sup>24</sup> Délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.



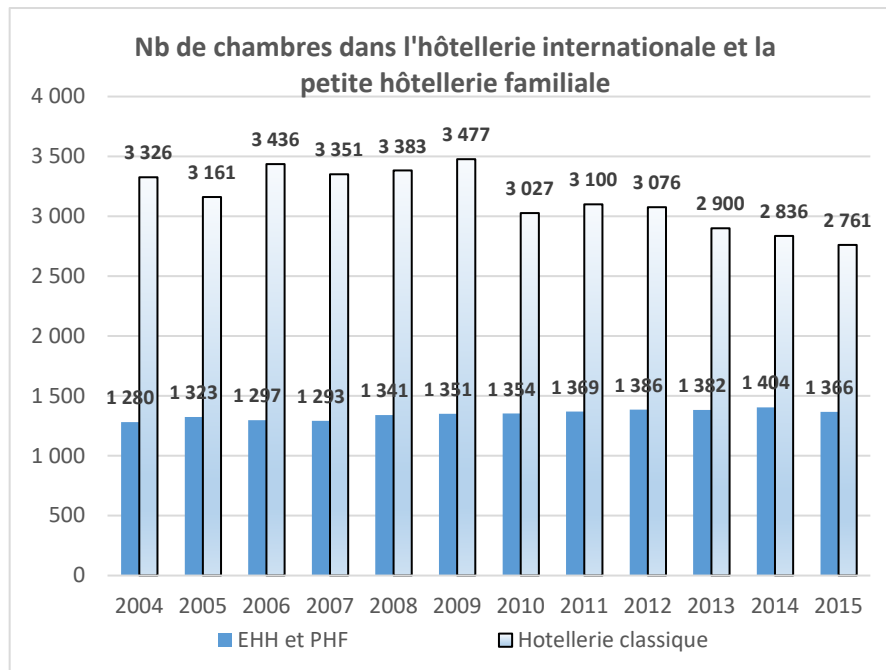
*Source : SDT, IEOM*

Les proportions de répartition du CA global restent relativement inchangées sur la décennie 2004-2015 ; l'évolution des revenus des entreprises enregistrées sous ces deux activités a été quasiment la même, en valeur relative. Sur cette période, le CA global des entreprises inscrites sous l'activité 5510Z a augmenté de +51,8 % passant de 23,829 à 36,161 milliards de F CFP. Dans le même temps, celui des entreprises inscrites sous l'activité 5520Z s'est accru en passant de 1,277 à 1,950 milliards de F CFP, soit une hausse de +52,7 %.



La crise économique mondiale à compter de 2008-2009 engendrant la baisse de fréquentation n'a pas modifié la répartition du CA global entre hôtellerie internationale et petite hôtellerie familiale<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> Le nombre de chambres offertes dans l'hôtellerie internationale a diminué de 565 chambres entre 2004 et 2015 alors que celui de la petite hôtellerie familiale a progressé de 86 unités sur la même période.



*Source : SDT, IEOM*

Exprimée en nombre de chambres, la part de l'hôtellerie internationale dans l'offre globale d'hébergement, a pourtant fortement baissé depuis 2009. Alors qu'elle représentait 75 % de l'offre globale cette année-là, elle ne représente désormais plus que 60 % du total des chambres offertes en 2015<sup>26</sup>.

Les constats des évolutions divergentes résultant de l'analyse du CA et de celle de capacités offertes s'explique par l'évolution contraire des coefficients moyens de remplissage (CMR) et de revenu par chambre disponible (RMC) entre les deux types d'hébergement. Le CMR dans l'hôtellerie internationale a augmenté avec la baisse du nombre de chambres offertes, passant notamment de 53,3 % en 2008 à 64,6 % en 2015. Sur la même période, celui de l'hôtellerie familiale est passé de 30,3 % à 22,8 %.

Cette catégorie d'hébergement peut avoir été impactée par le développement de l'activité de « meublé de tourisme ». La réservation de ce type d'hébergement, qui peut se faire en direct ou par le biais d'une plateforme web semble en développement sans que des données chiffrées puissent à ce jour mesurer son importance de manière précise.

La concentration dans le secteur de l'hébergement de tourisme présente donc des réalités différentes selon qu'elle est analysée en termes de CA ou sur la base d'un critère physique quantitatif.

### **ii. Le secteur de l'hôtellerie**

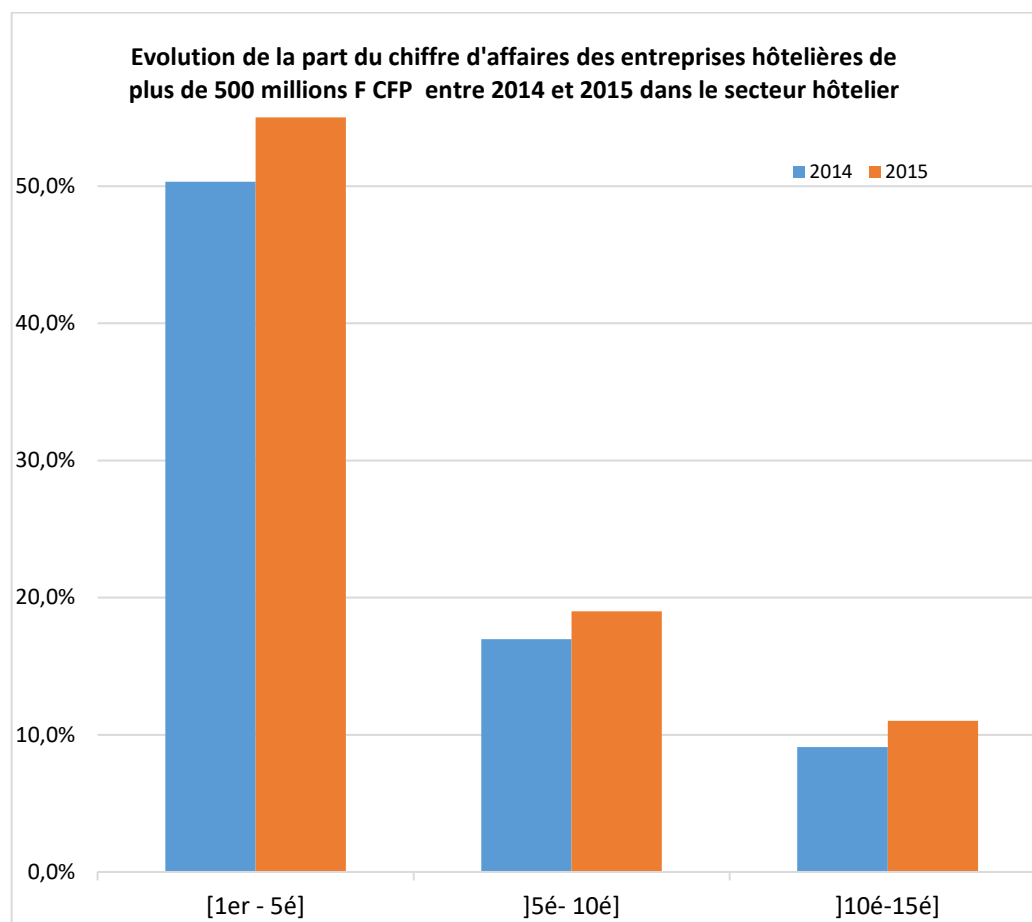
L'Autorité avait réalisé dans son précédent rapport un examen du secteur de l'hôtellerie, en examinant les parts détenues sur le seul secteur d'activité 5510Z Hôtels et hébergement similaire en indiquant que celui-ci connaissait des mutations en 2016 résultant notamment des opérations de rachats de HNA Tourism et du groupe Grey. S'agissant de l'exploitation des

<sup>26</sup> Les proportions sont à peu près identiques en termes de capacité d'accueil (environ 7000 places en hôtellerie internationale et 4220 places en pensions de famille).

données 2015, les conséquences de ces rachats ne sont pas encore perceptibles dans la présente analyse.

Entre 2014 et 2015, le secteur a connu une évolution notable et les indicateurs font ainsi état d'un niveau de concentration plus élevé. Si en 2014, les 15 premières entreprises du secteur réalisaient 76,4 % du chiffre d'affaires global, cette proportion est désormais portée à 89,7 % en 2015. Cette augmentation de plus de 13 points touche toutes les classes mais principalement les plus grandes entreprises : du 1er au 5ème : +7,9 points, du 6 au 10ème : +2 points et du 11 au 15ème : +1,9 point). La fermeture de plusieurs hôtels ainsi que le premier exercice plein de l'hôtel Brando à Tetiaora, ouvert mi-2014, qui appartient à l'entreprise leader, peuvent expliquer cette évolution.

	[1 <sup>er</sup> - 5 <sup>ème</sup> ]	]5 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup> ]	]10 <sup>ème</sup> -15 <sup>ème</sup> ]	TOTAL OBSERVATOIRE (CA > 500 MF)	TOTAL Polynésie française
<b>2014</b>	18 475 486 848	6 229 040 838	3 346 167 531	28 050 695 217	36 712 832 446
<i>Part (%)</i>	<i>50,3%</i>	<i>17,0%</i>	<i>9,1%</i>	<i>76,4%</i>	<i>100,0%</i>
<b>2015</b>	21 058 183 170	6 869 861 888	3 981 552 044	32 442 526 012	36 161 978 914
<i>Part (%)</i>	<i>58,2%</i>	<i>19,0%</i>	<i>11,0%</i>	<i>89,7%</i>	<i>100,0%</i>



La distribution des parts de marché montre que les 7 premières entreprises du secteur ont vu leur part augmenter ou rester stables. Ceci s'explique en partie par le fait que l'hôtel Hilton de Bora Bora a été en travaux pendant plusieurs mois sur l'année 2015<sup>27</sup> (et sort ainsi du

<sup>27</sup> Les hôtels St Regis et Méridien de Bora Bora ont réalisé des travaux en 2016 ; l'impact sur les indicateurs calculés aura lieu l'année prochaine.

classement) et que le CA non réalisé s'est réparti alors sur les hôtels en exploitation. De fait, les indicateurs tendent à montrer un secteur sensiblement plus concentré qu'en 2014.

#### **Répartition des parts de marché des entreprises du secteur**

	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Entreprise 1	21,0%	25,0%
Entreprise 2	12,7%	14,9%
Entreprise 3	7,1%	8,5%
Entreprise 4	5,0%	5,2%
Entreprise 5	4,5%	4,7%
Entreprise 6	4,3%	4,3%
Entreprise 7	3,6%	3,9%

#### **Indicateurs de concentration du secteur**

	<b>CR1</b>	<b>CR2</b>	<b>CR3</b>	<b>CR4</b>	<b>HHI estimé</b>	<b>Theil</b>	<b>Pashig</b>
<b>2014</b>	21,0	33,8	40,9	45,8	800-850	n.c	
<b>2015</b>	25,0	39,9	48,4	53,6	1050-1100	n.c	n.c

L'analyse en ce qui concerne les groupes fait bien évidemment apparaître des taux supérieurs sans pour autant atteindre les seuils mettant en lumière une forte concentration. Ces indicateurs devraient varier l'année prochaine avec l'apparition du groupe Grey, constitué à partir de plusieurs acquisitions en 2016 et 2017.

#### **Répartition des parts de marché des groupes du secteur**

	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Groupe A	21,0%	25,0%
Groupe B	16,4%	16,8%
Groupe C	14,7%	16,4%
Groupe D	5,9%	6,9%

#### **Indicateurs de concentration du secteur (en termes de groupes)**

	<b>CR1</b>	<b>CR2</b>	<b>CR3</b>	<b>CR4</b>	<b>HHI estimé</b>	<b>Theil</b>	<b>Pashig</b>
<b>2014</b>	21,0	37,4	52,1	58,0	1000-1050	n.c	
<b>2015</b>	25,0	41,8	58,2	65,0	1240-1290	n.c	n.c

Le secteur de l'hôtellerie polynésienne apparaît ainsi toujours faiblement concentré avec un indice HHI inférieur à 1200 points. L'indice de Pashig n'est ici pas pertinent à calculer faute de données exhaustives du secteur.

Plus globalement, le secteur de l'hébergement est marqué par un double constat : Une concentration forte du CA sur l'hôtellerie internationale et une concentration de ce CA sur les établissements exploités à Bora Bora et Moorea, ces deux îles représentant la moitié des chambres offertes dans cette catégorie. Une analyse de la concentration géographique du CA global sur une ou plusieurs îles nécessiterait de disposer de la ventilation du CA entre les différents établissements.

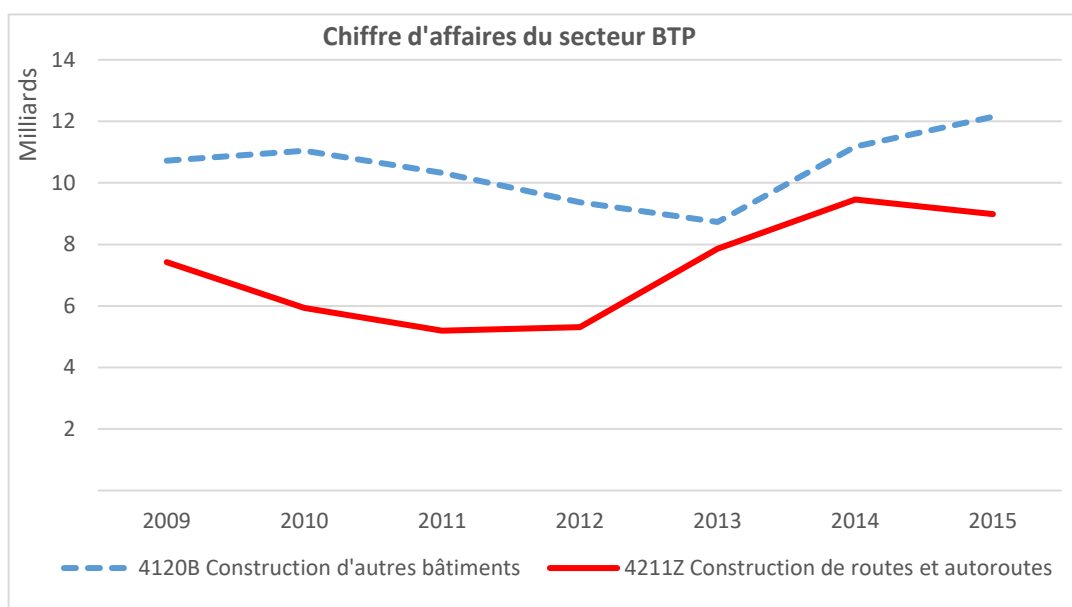


## b) LES SECTEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (BTP)

Le secteur du bâtiment et des travaux publics comprend plusieurs codes d'activités distincts. Pour rappel, l'évolution des parts de marché et de la concentration du secteur dépend fortement de la commande publique qui obéit largement à une programmation annuelle ou pluriannuelle au travers des autorisations de programme ouvertes par la collectivité ou pour la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et la Polynésie française. Le secteur du BTP peut ainsi subir de fortes variations d'activité et de chiffre d'affaires d'une année sur l'autre. L'évolution des parts de marché dans les prochaines années devra être examinée à la lumière de ces fluctuations.

L'ISPF a publié en 2015 et 2016 un document intitulé « Bilan de la construction » analysant les données relatives aux entreprises enregistrées aux codes activité 41, 42 et 43. De fait, le secteur construction tel qu'il y est défini comprend aussi bien les activités de promotions immobilières, les travaux de finition ou les forages et sondages. L'IEOM, pour sa part, établit des ratios sectoriels pour le secteur de la « construction au sens large » (41 + 43) et pour celui du génie civil (42). Les secteurs analysés par l'Autorité dans son rapport 2016 portant sur les CA de 2014 étaient limités aux codes NAF 4211Z Construction de routes et d'autoroutes<sup>28</sup> et 4120B Construction d'autres bâtiments.

Ces deux secteurs ont connu des évolutions divergentes entre 2014 et 2015 avec une hausse de près d'un milliard de F CFP du CA cumulé des entreprises de bâtiments et une baisse de près de 500 MF CFP pour celles intervenant dans la construction de routes.



Données ISPF – Graphique APC

### *i. Le secteur du bâtiment*

Le secteur de la construction en bâtiment, tel que défini en 2017 par l'APC, se répartit entre la construction de maisons individuelles (code NAF 4120A) et la construction d'autres bâtiments (code NAF 4120B). En 2015, ces deux activités représentent respectivement 3,134 milliards de F CFP (+15,9 % par rapport à 2014) et 12,148 milliards de F CFP (+8,7 % par rapport en 2014).

<sup>28</sup> Le code NAF 4211Z de l'INSEE utilisé par l'ISPF est ainsi défini même si la Polynésie française n'a pas d'autoroute.

Si le secteur de la construction d'autres bâtiments dispose d'un effectif relativement stable entre 2014 et 2015 (-1 entreprise), le secteur de la construction de maisons individuelles a perdu 9 unités et comprend désormais 197 entreprises. Comme en 2014, aucune d'entre elles n'a réalisé plus de 500 millions de F CFP de CA annuel et le CA moyen, bien qu'en hausse, se situe à environ 15,9 millions de F CFP<sup>29</sup>.

Le secteur de la construction d'autres bâtiments, qui comprend 178 entreprises, fait toujours apparaître une plus forte concentration avec désormais 3 entreprises (au lieu de 4 en 2014<sup>30</sup>) réalisant en 2015 plus de 60 % du CA global (7,256 milliards de F CFP sur 12,148<sup>31</sup>). Ces trois entreprises ont toutes bénéficié d'une hausse d'activité entre 2014 et 2015, cependant la hiérarchie est fortement dépendante de l'obtention de gros marchés. En l'occurrence, la réalisation du centre de détention de Papeari entre 2014 et 2016 a une influence non négligeable sur le CA et donc sur la part de marché de l'entreprise attributaire.

#### **Répartition des parts de marché des entreprises du secteur (autres bâtiments)**

	2014	2015
Entreprise 1	21,9%	25,2%
Entreprise 2	21,4%	21,1%
Entreprise 3	10,7%	14,0%
Entreprise 4	5,3%	-

En toute logique, les ratios font état de cette concentration croissante entre 2014 et 2015 avec une augmentation de l'indice HHI d'environ 150 points.

#### **Indicateurs de concentration du secteur (autres bâtiments)**

	CR1	CR2	CR3	CR4	HHI estimé	Theil	Pashig
<b>2014</b>	21,9	43,3	54,0	59,3	Entre 1150 - 1250	n.c	
<b>2015</b>	25,2	46,3	60,3	-	Entre 1300 - 1400 <sup>32</sup>	n.c	n.c.

Globalement, **le degré de concentration du secteur reste moyen en 2015**. L'indice HHI s'établit désormais aux environs de 1350. Compte tenu du niveau du CR3, dernier CR calculable en raison des obligations déclaratives, le calcul des indices de Theil et Pashig serait ici peu probant.

#### **ii. Le secteur des travaux publics**

Plus encore que le secteur du bâtiment, le secteur des travaux publics est fortement dépendant de la commande publique, qu'elle émane de l'Etat, de la Polynésie française, des communes ou des établissements publics de ces collectivités. Le CA global des entreprises ayant une activité de construction de routes (code NAF 4211Z) a ainsi fortement varié depuis 10 ans. Une politique de relance des grands travaux à partir de 2013 a ainsi conduit à une augmentation significative du CA des entreprises du secteur passant de 5,313 milliards de F CFP en 2012 à 7,864 milliards de F CFP en 2013 et 9,459 milliards de F CFP en 2014. En 2015, le CA cumulé

<sup>29</sup> Source ISPF.

<sup>30</sup> La 4<sup>ème</sup> passe sous le seuil de déclaration.

<sup>31</sup> Source ISPF.

<sup>32</sup> Les entreprises en dessous du seuil de déclaration de 500 MF ne peuvent ainsi pas détenir plus de 4,1% de parts de marché.

s'est légèrement tassé à 8,987 milliards de FCP avec un nombre d'entreprises resté stable (6 en 2014 et 2015).

Contrairement au secteur de la construction en bâtiment qui apparaît globalement concurrentiel, les indicateurs dans le secteur des travaux publics témoignent d'une forte concentration. Comme pour le rapport de l'observatoire de l'année 2016, il a été procédé à l'intégration des activités connexes<sup>33</sup> à l'activité principale 4211Z Construction de routes.

L'arrivée d'un nouvel opérateur ayant capté quelques marchés publics a modifié la distribution des parts de marché. Alors que les quatre premières entreprises réalisaient en 2014 près de 95 % du CA cumulé du secteur, cette proportion est descendue à 86,5 % en 2015. Les parts de marché des quatre premières entreprises sont désormais les suivantes.

#### **Répartition des parts de marché des entreprises du secteur**

	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Entreprise 1	40,3%	35,6%
Entreprise 2	21%	22,2%
Entreprise 3	18,1%	18,6%
Entreprise 4	14,1%	10,1%

De fait, pour ce secteur compilant les activités des codes 4211Z, 4221Z et 4299Z, les indicateurs font état d'une forte concentration malgré une légère baisse. L'indice HHI baisse de 400 points, en raison notamment de la perte de 5% de parts de marché de l'entreprise leader (-357 points par cette seule variation). L'indice de Pashig établi au-dessus de 5 % témoigne de cette mobilité.

#### **Indicateurs de concentration du secteur**

	<b>CR1</b>	<b>CR2</b>	<b>CR3</b>	<b>CR4</b>	<b>HHI estimé</b>	<b>Theil</b>	<b>Pashig</b>
<b>2014</b>	40,3	61,3	79,3	94,1	Entre 2650-2700	1,448	
<b>2015</b>	35,6	57,8	76,4	86,5	Entre 2250-2300	1,413	0,052

Dans ce secteur, il demeure que l'indice HHI reste toujours supérieur à 2000 même avec une baisse de tous les ratios de concentration. Les trois premières entreprises représentent toujours plus de 75 % des parts de marché. L'indice de Theil, en recul, reste proche du niveau observé en 2014.

### **c) LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION NON SPECIALISEE A DOMINANTE ALIMENTAIRE**

La méthodologie utilisée pour déterminer le secteur du commerce de détail non spécialisé à dominante alimentaire est la même que celle du rapport de l'année précédente, à savoir considérer les codes NAF 4711 B, C, D et F. A l'intérieur de cet ensemble, il sera distingué la grande distribution, qui regroupe hypermarchés et supermarchés (4711D et 4711F), des petites surfaces ou « petite » distribution, qui regroupent les supérettes et les commerces d'alimentation générale (4711B et 4711C) qui correspondent à des commerces de proximité.

#### **i. L'évolution globale du secteur**

Le secteur global ainsi délimité représente un CA global de 92,374 milliards de F CFP en 2015 contre 89,324 milliards de F CFP en 2014, soit une hausse de 3,4 %.

<sup>33</sup> 4221Z Construction de réseaux pour fluides et 4299Z Construction d'autres ouvrages de génie civil.

La part des hypermarchés et les supermarchés dans le secteur s’est accrue en 2015 et représente 63,7 % du CA réalisé. Les petites surfaces (90 % des entreprises du secteur) représentent symétriquement 36,3 % du CA du secteur.

Ces données peuvent être mises en perspective sur une période longue. Selon les données de l’ISPF, la part de la grande distribution dans le secteur a crû depuis 2000 pour atteindre 66,5 %, en 2012. Symétriquement, la part des petites surfaces ne représentait plus en 2012 qu’un tiers du CA total du secteur (33,5 %). L’ouverture de grandes surfaces peut expliquer en partie cette évolution. Ainsi, entre 2000 et 2012, le nombre d’entreprises inscrites sous le code 4711D – supermarchés a crû de 22 à 31 alors que le nombre de supérettes (4711C) s’est réduit de 59 à 41. L’ouverture d’hypermarchés ou l’extension en hypermarché de plusieurs établissements ont aussi été autorisées sur la période. Entre 2000 et 2012, le CA cumulé de la grande distribution progresse de 54,8 % alors que, sur la même période, celui des petites surfaces augmente de 4,9 %.

Durant la période 2013-2014, les tendances s’inversent. Le CA cumulé des hypermarchés baisse probablement sous l’effet de la concurrence que se livrent les grandes surfaces durant ces années et symétriquement, le CA cumulé de petites surfaces repart à la hausse ; celle-ci n’étant pas explicable par la création de nouvelles entreprises enregistrées sous les codes 4711B et 4711C dont les effectifs cumulés ont diminué (-12,2 %) entre 2012 et 2015, de 345 à 303.

En 2015, le CA cumulé des 10 plus gros établissements a augmenté (+1,5 milliard de F CFP) mais leur part dans le CA global est restée stable et représente toujours 46,3 % du secteur du commerce de détail non spécialisé à dominante alimentaire.

Le groupe leader en Polynésie française conserve en 2015 sa part dans le CA global des commerces de détail à dominante alimentaire (plus de 42 %) ainsi que sur le segment des grandes surfaces (supermarchés et hypermarchés) où il représente un peu plus des 2/3 du CA réalisé.

Sur ce secteur de la distribution à dominante alimentaire, les indicateurs par groupes sont les suivants.

**Indicateurs de concentration du secteur (groupes)**

	CR1	CR2	CR3	CR4	HHI estimé	Theil	Pashig
<b>2014</b>	42,4	47,2	50,4	52,4	1850-1900	n.c	n.c
<b>2015</b>	42,4	47,7	50,8	52,8	1875-1925	n.c	n.c

**ii. L’apparition d’une dichotomie**

A l’intérieur de ce secteur de la grande distribution, les hypermarchés ont progressivement absorbé une part de l’activité des supermarchés. Sur la période 2012-2015, les entreprises enregistrées sous le code 4711D supermarchés ont été les seules à enregistrer une baisse significative du CA cumulé.

### Evolution du CA réalisé selon les types de lieux de vente

	2012-2015
4711B Commerce d'alimentation générale	+14,4%
4711C Supérettes	+19,2%
4711D Supermarchés	-20,7%
4711F Hypermarchés	+16,2%

Les études sur le budget des familles réalisées en 2000-2001 et 2015 permettent d'apprécier l'ampleur du phénomène. Ces études présentent en effet des tableaux sur la répartition des dépenses de produits courants selon le type de magasin<sup>34</sup>. Sur les produits alimentaires, si les supérettes ont relativement bien résisté au développement des hypermarchés, les supermarchés ont perdu leur statut de premier lieu d'achat en matière alimentaire.

### Evolution des dépenses de produits courants selon le type de magasin entre 2000 et 2015

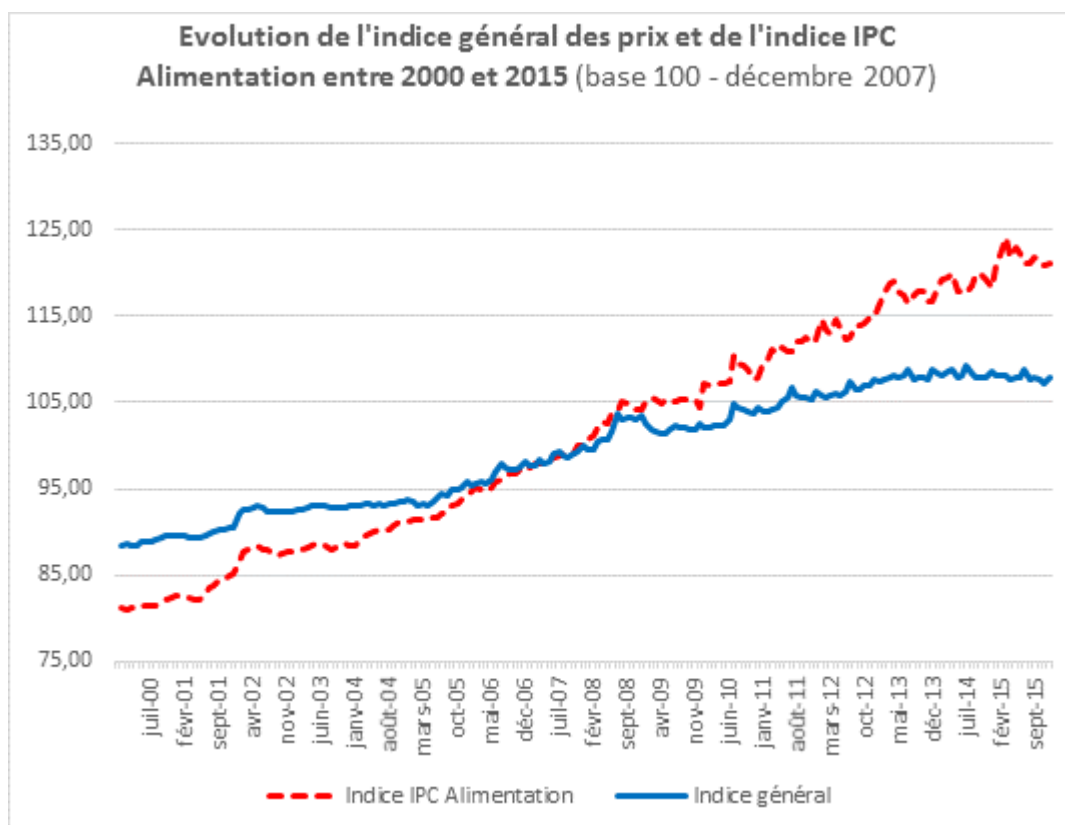
	2000-2001		2015		Evolution 2000-2015	
	Hypermarché	Supermarché	Hypermarché	Supermarché	Hypermarché	Supermarché
Pain et céréales	11	22,6	22,2	14,7	+11,2	-7,9
Viande	17,5	33	34,1	19,5	+16,6	-13,5
Poisson	9,2	20,4	25,9	13,5	+16,7	-6,9
Lait, fromage et œufs	22,5	36,9	35,5	20,1	+13	-16,8
Huile et graisse	16,8	32,3	32,2	17,1	+15,4	-15,2
Fruits	20,3	38,4	33,6	16,8	+13,3	-21,6
Légumes	17,2	30,7	33,3	17,6	+16,1	-13,1
Sucre, confiture, miel, ...	21	33,9	35,5	19,2	+14,5	-14,7
Autres produits alimentaires	17,3	29	30,6	17,2	+13,3	-11,8
Café, thé, cacao	22,2	30,7	30,3	14,1	+8,1	-16,6
Eau minérale - jus de fruits	16	29,2	25,1	16,7	+9,1	-12,5

Le commerce de détail à dominante alimentaire s'oriente donc vers une dichotomie avec, d'une part, des établissements supérieurs à 2500 m<sup>2</sup>, et d'autre part, des magasins inférieurs à 400 m<sup>2</sup> qui résistent en misant sur leur proximité et également sur le fait qu'ils commercialisent principalement des produits à prix réglementés. Entre ces deux catégories, l'offre commerciale s'essouffle.

La concentration croissante dans le secteur du commerce à dominante alimentaire a profondément changé l'offre commerciale depuis une quinzaine d'années. Simultanément, on

<sup>34</sup> Notamment les hypermarchés, supermarchés, supérettes, marchés, commerces de détail spécialisés, commerces de détail non spécialisés.

peut observer que l'indice de prix à la consommation dans le domaine alimentaire a augmenté de façon nettement plus rapide que l'indice général des prix au cours des dix dernières années<sup>35</sup>.



#### **d) LE SECTEUR DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES**

##### ***i. Approche globale***

Selon la sectorisation de l'IEOM, le secteur agro-alimentaire regroupe les entreprises dont le code NAF 88 (à 2 chiffres) commence par 10 (Industries alimentaires), 11 (Fabrication de boissons) ou 12 (Fabrication de produits à base de tabac). Aucune entreprise relevant du code 12 n'est présente sur le territoire polynésien de telle sorte que le secteur se réduit aux codes 10 et 11.

Le secteur ainsi défini comprend aussi bien les charcutiers industriels que des mareyeurs, des fabricants de boissons ou des boulangers-pâtisseries.

Cette dernière catégorie est d'ailleurs la plus représentée. Sur l'effectif total de 228 entreprises relevant de ces codes, 6 entreprises sur 10 concernent les activités de boulangerie et pâtisserie (1071A à 1071D). Le chiffre d'affaires moyen de ces entreprises de boulangerie-pâtisserie est de 39,5 MF de F CFP en 2015, aucune d'elles ne dépassant le seuil de déclaration<sup>36</sup>.

<sup>35</sup> A partir d'une base 100 en décembre 2007, l'indice général a atteint 107,84 en décembre 2015, alors qu'à la même date, l'indice IPC relatif à l'alimentation a atteint 121,08. Cette évolution peut s'expliquer en partie par la hausse des matières premières agricoles en 2010-2011 ou des modifications dans la taxation des produits importés.

<sup>36</sup> Les deux premières entreprises réalisent un CA compris entre 190-200 MF CFP.

### Chiffre d'affaires des boulangeries-pâtisseries en MF CFP

		Nb d'entreprises	CA moyen
1071A Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	2 117,9	21	100,9
1071B Cuisson de produits de boulangerie	174,7	5	34,9
1071C Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	1 811,8	40	45,3
1071D Pâtisserie	1 305,7	71	18,4
	<b>5 410,1</b>	<b>137</b>	<b>39,5</b>

Le secteur de la boulangerie-pâtisserie semble ainsi fortement émietté mais l'analyse ne prend pas en compte la part des ventes réalisées dans les commerces de détail non spécialisés, notamment les hypermarchés qui disposent d'ateliers.

Le CA cumulé du secteur de l'industrie agroalimentaire, relevant de l'addition des codes 10 et 11, est de 37,249 milliards de F CFP et les 15 premières entreprises représentant dans ce total 27,189 milliards de F CFP soit 73 %. En détachant de ce secteur global les entreprises du secteur boulangerie-pâtisserie, le nouveau secteur ainsi défini<sup>37</sup> représente un CA cumulé de 31,839 milliards de F CFP et les 15 premières entreprises une part de 85,4%.

Au sein des 15 premières entreprises du secteur, plusieurs catégories peuvent être distinguées : les charcutiers industriels, les mareyeurs, les producteurs de jus et d'huiles, les producteurs « laitiers » et les producteurs de boissons. Ce petit nombre d'entreprises représente ainsi près de 3,5 % de la production de biens et de services en Polynésie française.

Sur la dernière décennie, l'industrie agroalimentaire a connu des évolutions très distinctes selon le code NAF 10 (industries alimentaires) ou 11 (fabrication de boissons). L'activité des entreprises intervenant sur un code NAF 10 a ainsi fortement augmenté sur la période 2006-2015.

Le CA cumulé de ces entreprises a ainsi augmenté de 10 milliards de F CFP, passant de 11,8 à 21,8, soit une hausse de 85 % sur une période de 10 ans. Cette augmentation est principalement due au développement de la charcuterie industrielle (+2,7 milliards de F CFP au code NAF 1013A Préparation industrielle de produits à base de viande) et aux activités de mareyage (+3 milliards de F CFP au code NAF 1020Z Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques). Selon l'ISPF, le nombre d'emplois dans ce secteur a progressé sur la même période, passant de 814 à 1053 (+29,2 %) en moyenne annuelle.

Sous le code NAF 11<sup>38</sup>, le CA cumulé sur la même période a progressé de 14,5 % mais le nombre moyen annuel de salariés a baissé de 510 à 480 (-5,8 %).

Les deux principaux groupes intervenant dans l'alimentaire représentent ensemble près de la moitié du CA des industries agroalimentaires – secteur global (48,5 %). Le HHI estimé est, du fait des parts de marché respectives de ces deux groupes, forcément supérieur à 1500 points. L'activité d'entreprises appartenant à ces groupes mais dont le CA est inférieur au seuil de déclaration à l'observatoire n'est pas prise en compte : les indicateurs de concentration sont donc minorés.

<sup>37</sup> Codes NAF 10 + 11 – 1071A à D.

<sup>38</sup> « Fabrication de boissons » selon l'ISPF.

Quant aux **groupes présents** dans l'industrie agroalimentaire, les indicateurs calculés pour l'année 2015 sont les suivants :

**Indicateurs de concentration du secteur agroalimentaire**

	<b>CR1</b>	<b>CR2</b>	<b>CR3</b>	<b>CR4</b>	<b>HHI</b>	<b>Theil</b>	<b>Pashig</b>
<b>2015</b>	37,9	48,5	52,9	55,7	1575-1675	n.c.	n.c

La concentration dans le secteur agroalimentaire doit également être appréciée au regard de la faiblesse ou de l'absence de la concurrence extérieure sur les productions locales, du fait de l'éloignement géographique et des coûts de transport, ainsi que des contraintes fiscales ou réglementaires.

Les industries concernées bénéficient d'une protection face à la concurrence extérieure prenant la forme d'une barrière fiscale ou douanière visant à réduire le déficit de compétitivité entre produits locaux et produits importés (TDL, Taxe sur les boissons alcoolisées, droits de douane sur les matières premières, les emballages ou les outils industriels...).

*ii. **Approche sectorielle***

Les charcuteries industrielles (1013A et 1013B) ont été étudiées et présentées dans le tableau de synthèse lors du rapport précédent. L'incendie intervenu sur le site d'une entreprise en août 2014 a ainsi perturbé l'activité du secteur sur les exercices 2014 et 2015. Les indicateurs sur 2016 présenteront ainsi, dans le rapport 2018, un intérêt sur une configuration « normale » de l'activité.

**Indicateurs de concentration du secteur des charcuteries industrielles**

	<b>CR1</b>	<b>CR2</b>	<b>CR3</b>	<b>CR4</b>	<b>HHI</b>	<b>Theil</b>	<b>Pashig</b>
<b>2014</b>	39,3	75,2	95,0	n.c	3325-3350	1,056	n.c
<b>2015</b>	46,9	81,1	100	n.c	3730	1,036	0,046

L'activité des mareyeurs connaît une réduction du nombre d'opérateurs depuis plusieurs années. Les sociétés de mareyage sont de moins en moins nombreuses et l'activité est de plus en plus concentrée entre des opérateurs intégrés.

Cette évolution se traduit par une augmentation de la concentration entre les trois premiers opérateurs et une hausse de l'indice HHI, l'indice de Theil restant quant à lui proche de 1. Compte tenu des liquidations d'entreprises intervenues en 2016, les indicateurs devraient témoigner, dans le rapport 2018, d'une accentuation de ce phénomène de concentration dans les années futures.

**Indicateurs de concentration du secteur du mareyage**

	<b>CR1</b>	<b>CR2</b>	<b>CR3</b>	<b>CR4</b>	<b>HHI</b>	<b>Theil</b>	<b>Pashig</b>
<b>2014</b>	27,4	49,4	70,4	n.c	1700-1800	1,015	
<b>2015</b>	28,4	53,1	74,5	n.c	1900-2000	1,033	0,026

Sur le secteur de la fabrication de boissons défini de façon plus étroite à partir des codes NAF 4 et comprenant les codes NAF 1032Z Préparation de jus de fruits et légumes, 1101Z Production de boissons alcooliques distillées, 1105Z Fabrication de bière, 1107A Industrie des



eaux de table et 1107B Production de boissons rafraîchissantes<sup>39</sup>, les indicateurs montrent une concentration plus élevée. Sur ce secteur ainsi délimité et estimé à plus de 16 milliards de F CFP selon les chiffres de l'ISPF, les quatre premières entreprises détiennent 90,3 % du total sectoriel.

En ce qui concerne les **groupes**, les parts de marché sont les suivantes, selon les données déclarées à l'observatoire :

**Indicateurs de concentration du secteur de la fabrication de boissons (par groupe)**

	CR1	CR2	CR3	CR4	HHI	Theil	Pashig
2014	85,0	88,8	n.c	n.c	7240-7250	0,262	
2015	85,6	89,4	92,8	n.c	7360-7370	0,372	0,019

**e) LE SECTEUR DU COMMERCE DE GROS DE COMBUSTIBLES**

Le commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes correspond au code NAF 4671Z. Les entreprises concernées sont peu nombreuses.

Le secteur représente cependant une part non négligeable de la production de biens et de services en Polynésie française, supérieure à 5 %.

Le CA cumulé du secteur a cependant baissé entre 2014 et 2015, passant de 49,8 à 43,5 milliards de F CFP (-12,6 %), baisse largement imputable à l'évolution du cours du pétrole. Néanmoins, la structure du marché a faiblement changé entre ces deux exercices, les indicateurs étant quasiment identiques d'une année sur l'autre.

Les parts de marché sont en effet fortement dépendantes des capacités de distribution et notamment de la détention et de l'extension d'un réseau de détail (stations-services) qui reste lui relativement stable d'une année sur l'autre. De plus, concernant la fourniture de carburants aux avions, une société commune aux trois compagnies pétrolières assure l'approvisionnement pour leurs clients respectifs.

Les positions et les parts détenues sur le marché sont faiblement susceptibles d'être modifiées à court et moyen terme, le secteur étant marqué par la fixation réglementaire des prix de vente maximaux tant pour les hydrocarbures que pour le gaz. Par ailleurs, les investissements nécessaires au démarrage d'une activité dans ce secteur sont lourds. De ce fait, la structure de marché est relativement rigide et l'évolution des indicateurs dans le temps semble peu probable.

La concentration et la rigidité constatées dans ce secteur se traduisent par la stabilité des indicateurs pour les années 2014 et 2015. L'indice d'entropie de Theil se rapproche de 1, celui de Pashig est très proche de 0 et l'indice HHI s'établit autour de 3000 points.

**Indicateurs de concentration du secteur du commerce de gros de combustibles**

	CR1	CR2	CR3	CR4	HHI	Theil	Pashig
2014	35,3	65,9	94,4	99,4	3018	1,247	
2015	35,3	64,7	93,5	99,1	2971	1,239	0,013

<sup>39</sup> Le secteur est cependant plus large que celui établi par l'ISPF qui ne prend en compte que les codes NAF 11.

## **f) LE SECTEUR DU COMMERCE DE VOITURES ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGRS**

Le secteur du commerce de voitures et des véhicules automobiles légers (code NAF 4511Z) a été marqué, pendant de nombreuses années, par une très grande stabilité. Après plusieurs opérations, le nombre de groupes opérant sur ce secteur est alors passé de 5 à 4 amplifiant la concentration dans un secteur qui représente un CA global de 19 milliards de F CFP.

Le rapport 2016 de l'observatoire distinguait l'analyse en sociétés puis en appartenance à un groupe.

En raisonnant à partir des parts de marché des seules sociétés à la fin de l'année 2014, sans référence à l'appartenance à un groupe, le secteur d'activité du commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 4511Z) pouvait déjà être considéré comme assez concentré. La nouvelle distribution à fin 2015 renforce ce constat.

### **Répartition des parts de marché des entreprises du secteur du commerce de véhicules légers**

	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Entreprise 1	25,0%	26,5%
Entreprise 2	23,2%	26,2%
Entreprise 3	17,3%	16,3%
Entreprise 4	12,2%	12,3%
Entreprise 5	8,2%	8,5%
Entreprise 6	4,2%	4,0%
Entreprise 7	4,0%	-

### **Indicateurs de concentration du secteur**

	<b>CR1</b>	<b>CR2</b>	<b>CR3</b>	<b>CR4</b>	<b>HHI</b>	<b>Theil</b>	<b>Pashig</b>
<b>2014</b>	25,0	48,2	65,5	77,7	1715	1,714	
<b>2015</b>	26,5	52,7	69,0	81,3	1900	1,595	0,050

**Ces entreprises sont réparties au sein de 4 groupes** qui réalisent à eux seuls près de 95 % du CA du secteur. Sur la base des déclarations des entreprises et de la reconstitution des groupes auxquels elles sont rattachées, le poids relatif de ces groupes est réparti ainsi :

### **Répartition des parts de marché des groupes du secteur du commerce de véhicules légers**

	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Groupe A	35,5%	35,0%
Groupe B	25,0%	26,2%
Groupe C	17,3%	16,3%
Groupe D	16,4%	16,3%

Le degré de concentration dans le secteur du commerce de voitures et de véhicules automobiles légers reste stable et élevé :

**Indicateurs de concentration du secteur (en termes de groupes) du commerce de véhicules légers**

	CR1	CR2	CR3	CR4	HHI	Theil	Pashig
2014	35,5	60,5	77,8	94,2	Entre 2460-2500	1,314	-
2015	35,0	61,1	77,5	93,8	Entre 2450-2500	1,310	0,013

Les mutations intervenues sur le marché ne se traduisent pas par une évolution des indices HHI et Theil (stables) et de l'indice de Pashig proche de 0.

L'IEOM définit, quant à lui, un secteur Commerce Automobile, qui regroupe toutes les entreprises enregistrées dans le code NAF 45 et représente un CA cumulé de 27,855 milliards de F CFP en regroupant les activités suivantes :

- 4511Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
- 4519Z Commerce d'autres véhicules automobiles
- 4520A Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
- 4520B Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles
- 4531Z Commerce de gros d'équipements automobiles
- 4532Z Commerce de détail d'équipements automobiles
- 4540Z Commerce et réparation de motocycles

A l'intérieur de cette sectorisation IEOM, l'activité 4511Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers représente 68 % du total, contre 14 % pour le commerce de détail d'équipements automobiles (4532Z) et 10 % pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers (4520A).

Aucune entreprise autre que celles enregistrées sous le code 4511Z ne dépasse le seuil de déclaration, ce qui rend la consolidation difficile à réaliser pour l'Autorité. L'accès aux données statistiques et fiscales<sup>40</sup> devrait faciliter ce travail et permettre la reconstitution des groupes intervenant sur le secteur du commerce automobile en y intégrant notamment leur activité de location de véhicules, de ventes d'équipements et de réparations.

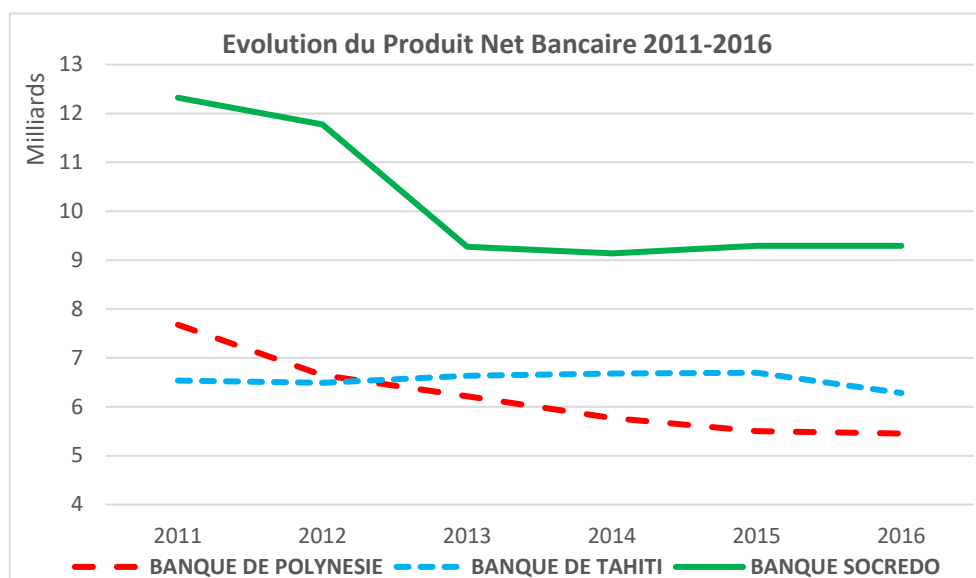
**g) LE SECTEUR BANCAIRE**

Compte tenu de la spécificité de l'activité bancaire, les trois établissements bancaires de PF ont tous déclaré à l'Autorité le Produit Net Bancaire (PNB) et non le CA. Ce PNB est déclaré et publié annuellement au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) et accessible en ligne. L'IEOM évalue également dans son rapport annuel les performances financières des banques locales sur la base d'un examen du PNB. Les dernières données publiées au BALO permettent d'apprécier sur une période d'observation plus longue l'évolution des indicateurs de concentration.

<sup>40</sup> Données détenues par les services du Pays et de l'Etat ou leurs établissements publics, dont la transmission à l'APC est prévue par l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence.

L'activité bancaire de l'OPT n'a cependant pas pu être intégrée dans l'analyse faute de distinction dans le CA global de l'établissement public et en l'absence de publication au BALO. La création d'une Banque Postale devrait clarifier le secteur en introduisant un opérateur à part entière<sup>41</sup>.

En l'espèce, les données de 2011 à 2013 mais également de 2016 permettent d'avoir une vision pluriannuelle du secteur. Le PNB cumulé des 3 banques polynésiennes a ainsi baissé entre 2011 et 2016, passant de 26,5 à 21 milliards de F CFP<sup>42</sup>. Sur la période, la hiérarchie a évolué ; en 2013, Banque de Tahiti devient la 2ème banque du territoire quant au PNB.



Le HHI, déjà élevé, est en hausse continue depuis 2013. L'indice de Theil se rapproche sensiblement de 1 et celui de Pashig, est très proche de 0. Les indicateurs témoignent ainsi d'une très forte concentration.

#### Indicateurs de concentration du secteur

Année	CR1	CR2	CR3	CR4	HHI estimé	Theil	Pashig
2011	46,4%	75,4%	100,0%	-	3600	1,060	-
2012	47,3%	74,0%	100,0%	-	3625	1,057	0,023
2013	41,9%	71,9%	100,0%	-	3445	1,082	0,054
2014	42,3%	73,3%	100,0%	-	3463	1,080	0,014
2015	43,2%	74,4%	100,0%	-	3496	1,075	0,011
2016	44,2%	74,1%	100,0%	-	3518	1,072	0,013

La forte concentration, la faible intensité concurrentielle et les rigidités des parts de marché peuvent être constatées dans ce secteur. Cependant, il convient de rappeler que ce secteur fait

<sup>41</sup> Il convient à cet effet de noter que, dans le cadre de l'Observatoire des tarifs bancaires, l'IEOM analyse les tarifs de l'OPT comme étant des tarifs bancaires.

<sup>42</sup> Dans ses rapports, l'IEOM n'intègre pas l'OPT qui ne publie d'ailleurs pas au BALO ces états financiers. L'OPT est par contre intégré à l'analyse de l'Observatoire des tarifs bancaires évoqué infra.

l'objet d'une réglementation et d'un encadrement tarifaire. Notamment, un arrêté ministériel fixe les taux d'intérêt nominal de plusieurs comptes (comptes d'épargne-logement et plan d'épargne-logement) en vertu du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit<sup>43</sup>.

Les pouvoirs publics interviennent également dans le cadre de la fixation des tarifs standards des établissements bancaires. Un accord de concertation a été signé en décembre 2014 à l'issue du processus initié avec les établissements bancaires de Polynésie française et l'OPT, sous l'égide du Haut-Commissaire avec l'appui de l'IEOM, par application de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer. Un Observatoire des tarifs bancaires suit ainsi les tarifs d'un extrait standard pour vérifier le respect de l'accord de modération.

L'intervention des pouvoirs publics a ainsi pour conséquence un rapprochement des tarifs sur les prestations les plus courantes, susceptible d'amoindrir l'intensité concurrentielle sur les prix. Cette réduction de la différenciation tarifaire tend à limiter l'intérêt de changer d'établissement bancaire dans la mesure où, à prestation identique, les prix s'avèrent de plus en plus proches. Cette évolution peut donc conduire à une rigidification des parts de marché qui peut s'observer par l'évolution de l'indice de Pashig. Celui-ci est parmi les plus faibles observés en 2015 et 2016 (< à 1,3 %).

---

<sup>43</sup> [https://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Mission/Protection\\_du\\_consommateur/CRBF86\\_13.pdf](https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Mission/Protection_du_consommateur/CRBF86_13.pdf)

## CONCLUSION

Le rapport 2017 de l'observatoire des concentrations, établi à partir des données 2015, a mis en place des indicateurs de mobilité permettant de constater les évolutions structurelles et conjoncturelles de plusieurs secteurs et ainsi d'avoir une première approche dynamique de la concentration de l'économie polynésienne.

L'analyse des évolutions ou au contraire de la stabilité des structures des secteurs économiques n'apporte pas, à ce jour, d'enseignement pertinent dans tous ces secteurs, quant aux mouvements de concentration ou au contraire de déconcentration de l'économie polynésienne compte tenu de l'absence de recul.

En complétant les données fournies par les entreprises soumises à déclaration en raison des seuils légaux, par des données détenues par des organismes de la Polynésie française et qui peuvent être transmises en application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017, l'Autorité polynésienne de la concurrence sera en mesure d'analyser l'évolution de la concentration avec plus de précision et progressivement avec plus de perspective temporelle.

C'est dans cette perspective que s'inscriront les prochaines éditions du rapport de l'observatoire des concentrations.

## TABLEAU DE SYNTHESE

Secteur	Code activité	Degré de concentration <sup>44</sup>	Année	CR1	CR2	CR3	CR4	HHI estimé	Theil	Pashig <sup>45</sup>
<b>Charcuterie industrielle</b>	1013A Préparation industrielle de produits à base de viande + 1013B Charcuterie	Très élevé	<b>2014</b>	39,3	75,2	95,0	-	3325-3350	1,056	n.c
			<b>2015</b>	46,9	81,1	100	-	3730	1,036	0,046
<b>Mareyage</b>	1020Z Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques	élevé	<b>2014</b>	27,4	49,4	70,4	n.c <sup>46</sup>	1700-1800	1,015	
			<b>2015</b>	28,4	53,1	74,5	n.c	1900-2000	1,033	0,026
<b>Distribution de boissons</b>	1032Z Préparation de jus de fruits et légumes, + 1101Z Production de boissons alcooliques distillées + 1105Z Fabrication de bière + 1107A Industrie des eaux de table + 1107B Production de boissons rafraîchissantes	Très élevé	<b>2014</b>	85,0	88,8	n.c	n.c	7240-7250	0,262	
			<b>2015</b>	85,6	89,4	92,8	n.c	7360-7370	0,372	0,019
<b>Production d'électricité</b>	3511Z Production d'électricité	Très élevé	<b>2014</b>	82,9	90,3	n.c	n.c.	6925-6950	0,348	
			<b>2015</b>	82,2	89,7	n.c	n.c	6810-6830	0,356	0,004
<b>Bâtiments</b>	4120B Construction d'autres bâtiments	moyen	<b>2014</b>	21,9	43,3	54,0	59,3	1150-1250	n.c	
			<b>2015</b>	25,2	46,3	60,3	-	1300-1400	n.c	n.c.
<b>Travaux publics</b>	4211Z Construction de routes et autoroutes + 4221Z Construction de réseaux pour fluides + 4299Z Construction d'autres ouvrages de génie civil	élevé	<b>2014</b>	40,3	61,3	79,3	94,1	2650-2700	1,448	
			<b>2015</b>	35,6	57,8	76,4	86,5	2250-2300	1,413	0,052
<b>Vente de véhicules automobiles (en groupe)</b>	4511Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	élevé	<b>2014</b>	35,5	60,5	77,8	94,2	2460-2500	1,314	-
			<b>2015</b>	35,0	61,1	77,5	93,8	2450-2500	1,310	0,013

<sup>44</sup> En 2015 en raison du HHI estimé

<sup>45</sup> inférieur à 0,02 = faible mobilité / forte rigidité ; entre 0,02 et 0,05 = mobilité et rigidité moyenne ; supérieur à 0,05 = forte mobilité / rigidité faible.

<sup>46</sup> n.c. : non calculé.

<b>Commerce de gros à dominante alimentaire</b>	4633Z Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles + 4634Z Commerce de gros de boissons + 4636Z Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie + 4638B Commerce de gros alimentaire spécialisé divers + 4639B Commerce de gros alimentaire non spécialisé	faible	<b>2014</b>	12,9	22,7	31,2	37,1	630-640	n.c	
			<b>2015</b>	12,9	23	32,8	41,7	655-665	n.c	n.c
<b>Commerce de gros de tabac</b>	4635Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de tabac	Très élevé	<b>2014</b>	63,9	91,7	n.c	n.c	4860-4900	0,641	
			<b>2015</b>	64,5	90,1	n.c	n.c	4820-4850	0,631	0,014
<b>Commerce de gros de médicament</b>	4646Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques	Très élevé	<b>2014</b>	35,8	70,4	85,9	n.c	2720-2750	1,024	
			<b>2015</b>	35,6	72,1	87,7	n.c	2875-2900	1,025	0,024
<b>Commerce de gros de combustibles</b>	4671Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes	Très élevé	<b>2014</b>	35,3	65,9	94,4	99,4	3018	1,247	
			<b>2015</b>	35,3	64,7	93,5	99,1	2971	1,239	0,013
<b>Commerce de détail à dominante alimentaire (en groupe)</b>	4711D Supermarchés + 4711F Hypermarchés + 4711B Commerces d'alimentation générale + 4711C Supérettes	élevé	<b>2014</b>	42,4	47,2	50,4	52,4	1850-1900	n.c.	n.c.
			<b>2015</b>	42,4	47,2	50,8	52,8	1875-1925	n.c.	n.c.
<b>Acconage</b>	5224A Manutention portuaire	Très élevé	<b>2014</b>	55,5	77,6	95,1	n.c	3880-3900	0,965	
			<b>2015</b>	47,4	68,7	91,1	n.c	3250-3280	1,018	0,066
<b>Hôtellerie (en groupe)</b>	5510Z Hôtels et hébergement similaire	faible	<b>2014</b>	21,0	37,4	52,1	58,0	1000-1050	n.c	
			<b>2015</b>	25,0	41,8	58,2	65,0	1240-1290	n.c	n.c
<b>Télécommunications</b>	6120Z Télécommunications sans fil + 6190Z Autres activités de télécommunication	Très élevé	<b>2014</b>	77,7	84,4	88,8	92,1	6100-6150	0,627	
			<b>2015</b>	79,6	90,8	95,3	99,3	6500	0,513	0,031
<b>Banques</b>	6419Z Autres intermédiations monétaires (hors activité de banque de l'OPT)	Très élevé	<b>2014</b>	42,3%	73,3%	100,0%	-	3463	1,080	0,014
			<b>2015</b>	43,2%	74,4%	100,0%	-	3496	1,075	0,011



## ANNEXE METHODOLOGIQUE

### A) DELIMITATION DES SECTEURS

Le secteur regroupe l'ensemble des entreprises qui exercent la même activité. Cependant, les entreprises ne sont que très rarement mono-productrices. Lorsqu'elles fabriquent divers « produits » ou proposent divers services, une activité principale correspondant au produit représentant la part la plus importante de l'activité ou du chiffre d'affaires de l'entreprise sert ainsi à identifier son secteur d'appartenance.

Comme pour le précédent rapport, l'Autorité a opté pour l'utilisation des codes NAF 4 positions (ou 4 chiffres) pour la délimitation des activités ; ce choix conduit cependant à un usage prudent des données.

En effet, la délimitation par code NAF ne permet pas d'opérer systématiquement des distinctions pertinentes, la structure du marché et le statut des déclarants empêchant notamment de calculer des ratios fiables et significatifs. Par exemple, le code NAF 5110Z Transports aériens de passagers comprend aussi bien le transport international que domestique. De surcroît, sur ce secteur, certaines compagnies ne se présentent que comme établissements secondaires de leur compagnie nationale et ne déposent donc aucun document comptable en Polynésie française.

La mutation commerciale ou industrielle d'une entreprise peut également l'amener à réorienter son activité sans que le code NAF principal soit ajusté en conséquence. Dès lors, l'Autorité prendra en compte les codes d'activités secondaires et procèdera au rapprochement avec des codes NAF proches pour la délimitation d'un secteur. Ainsi, le commerce de gros à dominante alimentaire regroupera 5 codes d'activités (boissons, sucrerie, produits gras, divers et non spécialisé) mais ne comprendra pas le code relatif au commerce de tabacs, étant donné la spécificité de ce secteur.

Réalisée à partir des codes NAF 4 positions, la sectorisation par l'Autorité diffère de celle utilisée par l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM) lors de la publication de ses ratios sectoriels. Néanmoins, pour le présent rapport, l'Autorité a opté pour l'examen plus global de certains secteurs sur la base de la segmentation IEOM et a utilisé les ratios sectoriels établis par l'Institut pour son analyse. C'est ainsi le cas de l'industrie agroalimentaire et de l'hébergement.

### B) DISTINCTION ENTRE SECTEURS ET MARCHES PERTINENTS

La notion de secteur telle qu'elle est utilisée dans le présent rapport de l'Observatoire des concentrations, définie avec les précautions mentionnées ci-dessus, n'a aucune correspondance avec la notion de marché pertinent utilisée par l'Autorité dans le cadre de ses autres missions (contrôle des concentrations et des surfaces commerciales, détection de pratiques anticoncurrentielles).

Dans le cadre de l'observatoire des concentrations, il n'est pas possible de raisonner en termes de marché pertinent. D'une part, les entreprises peuvent avoir plusieurs activités (ventes, réparations, locations...) et leurs déclarations ne distinguent pas la répartition du chiffre d'affaires entre toutes ces activités. D'autre part, les déclarations des entreprises dépassant les seuils de l'article LP 630-1 du code de la concurrence ne précisent pas où, géographiquement parlant, a été réalisé le chiffre d'affaires, autre élément déterminant du marché pertinent.

La notion de marché pertinent s'applique à l'activité contentieuse et au contrôle des opérations de concentration. Le marché pertinent est alors défini comme le lieu où se rencontrent l'offre et la demande de produits et de services qui sont considérés par les acheteurs ou les utilisateurs

comme substituables entre eux. Cette notion couvre donc une dimension géographique et une composante matérielle qui est fondée sur la substituabilité ou non de produits ou services entre eux.

L'approche sectorielle fait évidemment abstraction de la géographie et de la substituabilité. La délimitation en secteur retenue dans le présent rapport, qui ne s'applique qu'à l'Observatoire des concentrations, n'engage en aucune manière l'Autorité dans les analyses qu'elle effectue dans le cadre de ses missions contentieuses d'examen des pratiques anticoncurrentielles ou lors de l'examen d'opérations de concentration futures. Dans le prolongement des développements précédents, la notion de position dominante utilisée dans le cadre des autres missions de l'Autorité ne peut avoir le même sens et la même portée dans les rapports relatifs à l'Observatoire des concentrations.

Le terme « part de marché » utilisé dans ce rapport constitue un abus de langage car il s'applique dans cette analyse à un secteur donné et non à un marché pertinent, comme sa véritable définition devrait l'y restreindre. Cette expression qui définit la part de l'activité de chaque entreprise au sein d'un secteur, communément utilisée, permet toutefois de bien comprendre les analyses développées.

### C) DEFINITION DE LA NOTION DE GROUPE

L'entreprise est une organisation, qui dispose de moyens personnels, matériels, immatériels, poursuivant de façon durable un but économique déterminé<sup>47</sup>.

Cependant, en droit de la concurrence, la notion d'entreprise doit « être comprise comme désignant une unité économique du point de vue de l'objet de l'accord en cause, même si, du point de vue juridique, cette unité est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales »<sup>48</sup>.

Une entreprise au sens du droit de la concurrence peut donc être constituée de plusieurs personnes physiques ou morales, d'où la notion de groupe.

La notion de groupe doit s'entendre comme l'existence d'un ensemble formé par des sociétés, juridiquement indépendantes mais unies entre elles par des liens divers, qui permettent à l'une d'elles, l'entité-mère, de contrôler les autres. L'entité-mère qui tient ainsi les autres sous sa dépendance, peut, de cette façon, exercer un contrôle sur l'ensemble et faire prévaloir une unité de décision.

Si la détention d'une majorité des droits de vote confère à un actionnaire une influence déterminante sur l'entreprise, une participation minoritaire peut aussi, sous conditions, permettre à un actionnaire d'exercer également une influence déterminante pour la protection de ses intérêts.

Ainsi, l'existence ou non d'un groupe s'apprécie par la méthode du faisceau d'indices convergents de nature juridique ou économique au regard de l'examen des statuts, de la composition du capital, de l'identité des actionnaires et des relations entre eux ainsi que de la répartition des votes dans les organes de direction (majorité, minorité de blocage).

Il s'agit donc d'une analyse au cas par cas s'appuyant sur l'examen de la composition de l'actionnariat et des statuts de l'entreprise. C'est également la raison pour laquelle l'annexe 5 du règlement intérieur de l'Autorité valant notification au titre de l'observatoire des

---

<sup>47</sup> CJUE, 10 septembre 2009, aff. 97/08 P, *Akzo Nobel*.

<sup>48</sup> CJUE, 26 septembre 2013, aff. 179/12 P, *Dow Chemical*, pt 57.

concentrations doit être remplie par les entreprises qui dépassent le seuil légal de notification ainsi que par leur société mère qui consolide ou combine leurs comptes.

Toutefois, les filiales des groupes, n'atteignant pas les seuils légaux, n'ont pas à faire de déclaration. De ce fait, l'Autorité ne peut pas avoir une vision exhaustive des activités de ces groupes.

#### D) LES INDICATEURS SECTORIELS UTILISES

Les autorités de concurrence utilisent plusieurs ratios et indicateurs afin d'apprécier la concentration d'un secteur ou dans le cas d'opérations de concentration sur un ou plusieurs marchés cibles. D'une manière générale, plus le marché est concentré, plus les risques d'atteintes à la concurrence, par effets coordonnés ou unilatéraux, sont importants.

Les indicateurs de concentration, qui sont utilisés et comparés d'année en année, vont permettre de mesurer l'évolution du degré de concentration dans les secteurs pouvant être considérés comme sensibles et, notamment, le regroupement de l'économie polynésienne au sein de groupes constitués sur plusieurs décennies.

Dans le cadre d'une petite économie insulaire, avec un marché étroit et des débouchés limités, l'appréciation du degré de concentration n'est pas comparable avec celle d'économies de plus grande taille, notamment de la France métropolitaine<sup>49</sup>. La comparaison avec les outre-mer et principalement la Nouvelle-Calédonie n'est pas possible faute d'observatoires ou de dispositifs de même nature. L'Autorité est ainsi amenée à développer son propre outil d'observation qui sera affiné progressivement. Il pourra alors servir de référence aux comparaisons futures avec les autres outre-mer.

Compte tenu de l'étroitesse de l'économie et de sa spécificité, la référence à des indicateurs et des seuils propres à une économie de grande taille n'apparaît pas indiquée. En effet, ces seuils constituent des outils pour structurer l'analyse mais ne peuvent être entendus comme des valeurs impératives permettant de qualifier la concentration dans un secteur. En outre, aucun indicateur quantitatif n'étant complet, la synthèse chiffrée qu'il représente doit être interprétée avec prudence. Enfin, tout indicateur pouvant servir à révéler un aspect donné de la structure d'un secteur, aucun ne doit être écarté *a priori*.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a choisi d'utiliser, pour le présent rapport, les ratios et indicateurs exposés ci-après. L'utilisation de plusieurs indicateurs permet d'avoir une lecture combinée et affinée.

##### 1. LE RATIO DE CONCENTRATION

Ce ratio permet d'apprécier ce que représente les parts de marché des  $x$  plus grandes entreprises ou groupes d'entreprises du secteur concerné. Ainsi, un ratio CR 3 égal à 75% signifie que les trois plus grandes entreprises ou groupes d'entreprises du secteur représentent à elles seules les trois quarts du marché.

$$CR3 = \sum_{i=1}^3 \text{pdm}^i \text{ avec } i=1 \text{ à } 3 \quad \text{pdm}^i = \text{part de marché de la } i^{\text{ème}} \text{ entreprise}$$

Le ratio de concentration varie de 0 à 100 %. Plus le niveau de concentration est proche de 0, plus le secteur est concurrentiel, les  $x$  premières entreprises ne disposant pas d'une place

---

<sup>49</sup> Une comparaison peut être faite avec une économie isolée comme celle de l'Islande, dont la population atteint à peine 300 000 habitants et qui présente certaines caractéristiques comparables à la Polynésie française. Le degré de concentration y est élevé dans de nombreux secteurs.

prépondérante dans le secteur. Ainsi par exemple, si trois entreprises au moins ont ensemble une part de marché cumulée entre 0 et 40 %, la concentration peut être jugée faible. Si pour trois entreprises ou moins, le ratio est compris entre 80 et 100 %, le secteur est marqué par une très forte concentration sous forme d'un oligopole restreint. Lorsque le ratio CR1 est égal à 100 %<sup>50</sup>, le secteur est en situation de monopole. D'une façon générale, le degré de concentration doit être appréhendé au regard du nombre d'entreprises  $x$  retenues pour le calcul du ratio de concentration et de la valeur de ce ratio et en tenant compte des spécificités du secteur en question.

## 2. L'INDICE HERFINDAHL-HIRSCHMANN (HHI)

L'indice Herfindhal-Hirschmann est également un indicateur simple d'usage et de calcul. Il est égal à l'addition des carrés de chaque part de marché. Il pourra être calculé en tenant compte des parts de marché des seules sociétés et de celles des groupes auxquelles elles appartiennent.

$$HHI = \sum (pdm)^2 \text{ avec } i = 1 \text{ à } n \quad pdm^i = \text{part de marché de la } i^{\text{ème}} \text{ entreprise}$$

Pour un calcul précis, il conviendrait de disposer de l'ensemble des parts de marché des entreprises d'un secteur ce qui n'est pas le cas dans le cadre du système déclaratif mis en place. En effet, seules les entreprises dépassant les seuils légaux doivent déposer leur déclaration auprès de l'Autorité. Mais, compte tenu du caractère négligeable de l'incomplétude des données qui peut avoir une incidence de 2 à 3 % sur le calcul de l'indice (soit de 50 à 100 points), cet indice peut être calculé et utilisé sans risquer de fausser l'analyse.

Cet indice de concentration est utilisé comme un indicateur pour déclencher des analyses plus approfondies. Les économistes Hannah et Kay ont notamment démontré que les marges pratiquées par les opérateurs sont, sous certaines conditions, liées à la valeur de l'indice Herfindahl-Hirschman du marché concerné. Ces travaux de référence<sup>51</sup> ont montré qu'une corrélation peut en effet apparaître entre degré de concentration et niveau des marges.

Cet indice peut aussi permettre la prévention ou la détection des ententes. G. Stigler, prix Nobel d'économie en 1982, a ainsi établi que plus l'indice HHI est élevé, plus la probabilité est forte de faire face à des pratiques concertées sur le secteur étudié.

Les autorités ont ainsi fixé des seuils au-delà desquels l'état de concentration est susceptible de porter atteinte à la concurrence. Ainsi, selon les lignes directrices des concentrations horizontales (2010) du *Department of Justice* et de la *Federal Trade Commission*, les autorités américaines considèrent généralement qu'un indice HHI compris entre 1500 et 2500 points est le signe d'une concentration modérée et qu'au-delà de 2500 points, le marché est hautement concentré. Mais surtout l'accroissement de l'indice HHI de plus de 200 points dans un marché déjà considéré comme hautement concentré fait immédiatement présumer l'opération qui a modifié l'indice comme renforçant le pouvoir de marché des entreprises en cause.

Des seuils d'alerte sont également propres à la direction Concurrence de la Commission européenne. L'examen de la variation de l'indice HHI avant et après une fusion ou absorption d'entreprise peut également être utilisé en droit des concentrations. Dans ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, l'autorité métropolitaine de la concurrence rappelle que, « pour les concentrations horizontales, comme le rappelle la Commission dans ses lignes

---

<sup>50</sup> Les valeurs de seuil ne sont données qu'à titre indicatif et plusieurs autres éléments peuvent entrer en ligne de compte afin de considérer le degré de concentration d'un secteur.

<sup>51</sup> Hannah et Kay, *Concentration in Modern Industry : Theory, Measurement and the UK Experience*, London, 1977, Macmillan.

directrices, il est peu probable qu'une opération soulève des problèmes de concurrence horizontaux sur un marché dont l'IHH<sup>52</sup> à l'issue de la concentration sera inférieur à 1 000. Ces marchés n'exigent normalement pas une analyse approfondie. Il est également peu probable que la Commission conclue à l'existence de problèmes de concurrence horizontaux lorsque l'IHH à l'issue de l'opération est compris entre 1 000 et 2 000 et que le delta est inférieur à 250, ou lorsque l'IHH à l'issue de l'opération est supérieur à 2 000 et que le delta est inférieur à 150. Pour les concentrations verticales ou conglomérales, il est peu probable qu'une opération soulève des problèmes de concurrence, si l'IHH après l'opération est inférieur à 2 000 ». Cependant l'autorité métropolitaine « se réserve la possibilité qu'une opération puisse porter atteinte à la concurrence, même en-deçà de ces seuils, dans des cas exceptionnels ».

Compte tenu de l'étroitesse de l'économie polynésienne, les seuils d'alerte ne peuvent être identiques à ceux des pays continentaux<sup>53</sup>. Ainsi, il appartiendra à l'Autorité de déterminer ses propres seuils compte tenu des données et des connaissances relatives à l'économie polynésienne. Si cet indice est à utiliser en première approche, notamment dans le cadre de l'Observatoire, il peut aussi servir à déterminer et à hiérarchiser la concentration des secteurs économiques polynésiens et donc servir de base à des analyses plus approfondies. Comme cela a été présenté dans le présent rapport, il n'est pas rare de calculer des indices HHI supérieurs à 3500 points en Polynésie française.

### 3. LES AUTRES INDICES OU RATIOS COMPLEMENTAIRES

#### 3.1. L'indice de Theil

L'indice d'entropie de Theil peut se définir comme un état de l'économie qui tend vers une absence de dynamique, une faible propension à la contestation des marchés et une « fossilisation » des structures économiques.

Cet indice se calcule en additionnant les parts de marché multipliées par leur logarithme. Si l'indice HHI tend à accorder plus de poids aux grandes entreprises, l'indice de Theil, du fait de cette pondération tend à réduire l'importance des plus grandes parts de marché.

$$\text{Theil} = \sum (\text{pdm} \times \ln \text{pdm}) \text{ avec } i=1 \text{ à } n \quad \text{pdm} = \text{part de marché de la } i^{\text{ème}} \text{ entreprise}$$

Ainsi, plus la valeur de l'indice d'entropie est proche de 0, plus le secteur est concentré. Si une entreprise est en monopole et détient 100 % des parts de marché alors  $\ln 1 = 0$  et l'indice atteint sa valeur ultime ou maximale.

Pour assurer sa fiabilité, l'indice de Theil suppose aussi la connaissance de toutes les parts de marché des entreprises du secteur. Compte tenu des éléments recueillis, cet indice ne sera jugé pertinent que lorsque la somme des parts de marchés connus d'un secteur est supérieure à 85 %. En deçà, l'indice sera utilisé avec précaution.

Dans le cadre de son analyse, l'Autorité va considérer les seuils suivants. Si l'indice d'entropie est :

- inférieur à 1 = très forte concentration
- entre 1 et 1,5 = forte concentration
- entre 1,5 et 2 = concentration moyenne

---

<sup>52</sup> IHH en français = HHI en anglais.

<sup>53</sup> Le seuil d'alerte, pour les opérations de concentration, combine deux éléments : l'indice HHI et le delta à l'issue d'une telle opération.

- supérieur à 2 = concentration faible

### 3.2. L'indice de Pashig

L'indice de Pashig mesure la mobilité des entreprises en partant du principe que toute part de marché gagnée par une entreprise l'a été au dépend des autres acteurs. L'indice de Pashig correspond à la demie-somme des variations en valeur absolue des parts de marché des entreprises du secteur concerné :

$$PASHIG = \frac{\sum_{i=1}^k |Q_{i,t} - Q_{i,t-1}|}{2}$$

Où Q représente la part de marché en 2015 (t dans la formule) et en 2014 (t-1 dans la formule) pour un nombre déterminé d'entreprises (k dans la formule).

De ce fait, l'indice varie entre 0 et 1, une valeur proche de 0 témoignant d'une très faible mobilité des parts de marchés – et même d'une parfaite stabilité - et une valeur proche de 1, révélant *a contrario* une mobilité importante – remplacement complet des entreprises en place.

Dans le cadre de son analyse, l'Autorité va considérer les seuils suivants. Si l'indice de mobilité est :

- inférieur à 2 % = faible mobilité / forte rigidité
- entre 2 et 5 % = mobilité et rigidité moyenne
- supérieur à 5 % = forte mobilité / rigidité faible.

Afin d'apprécier la mobilité affectant les plus grosses entreprises du secteur concerné, l'Autorité calculera ainsi l'indice de Pashig à partir des variations de parts de marché des premières entreprises de 2014 entre 2014 et 2015, lorsque cela est possible<sup>54</sup>.

### 3.3. La stabilité de rang

Lorsque le nombre d'entreprises le permet, l'Autorité établit une matrice des changements de rang des entreprises du secteur économique concerné par tranche. Elle est mise en parallèle avec la matrice des rangs correspondant à une absence totale de mobilité (pas de changement de rang, pas d'entrant, pas de sortant) à titre de référence.

Pour cette édition, cette mesure est mentionnée à titre indicatif, la contestation des positions de plus grosses entreprises d'un secteur ou d'une économie, se constatant normalement sur une période de 10 ans. En deçà, il est difficile de percevoir la dynamique concurrentielle en action. Sur une année, elle est toujours extrêmement faible et sa mesure est donc peu significative.

A titre de repère, figure également la matrice correspondant à un secteur sans mobilité, associé au risque collusif.

Les ratios et indicateurs utilisés par l'Autorité ne sont pas exhaustifs. Ils sont susceptibles d'être complétés ou précisés sur les exercices suivants.

---

<sup>54</sup> Lorsque le CR4 est inférieur à 70 %, les parts de marché restant à distribuer sont trop importantes pour rendre l'indice pertinent.